

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(81^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 2 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Développement des institutions représentatives du personnel. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2840).

Article 17 (p. 2840).

M. Gissinger.

Amendement n° 215 de M. Charles Millon: MM. Perrut, Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Auroux, ministre du travail; Séguin. — Rejet.

Amendement n° 292 de M. Alain Madelin: MM. Perrut, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

Amendement n° 451 de M. Charles: MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 217 de M. Charles Millon: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

Amendement n° 216 de M. Charles Millon: MM. Micaux, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Mme Sublet, M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2843).

Article 18 (p. 2843).

MM. Roger Rouquette, Charlié, Noir, Charles, Sapin, Mme Goeuriot, MM. Perrut, le ministre.

ARTICLE L. 425-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2846).

Amendement n° 296 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 218 de M. Charles Millon, 97 de la commission des affaires culturelles et 452 de M. Séguin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, Séguin, le ministre, Sapin. — Rejet de l'amendement n° 218.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 97.

Rejet de l'amendement n° 452.

Amendements n° 453 de M. Séguin et 293 corrigé de M. Alain Madelin: MM. Noir, Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 31 de Mme Jacquaint: Mme Goeuriot, MM. le rapporteur, le ministre, Charlié. — Rejet.

Amendement n° 32 de M. Jacques Brunhes: MM. Jarosz, le rapporteur, le ministre, Noir. — Rejet.

Amendement n° 98 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 891 de M. Noir: M. Noir. — Retrait. — M. le ministre. — Rejet de l'amendement n° 98.

Amendement n° 294 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Sapin. — Rejet.

Amendement n° 295 de M. Alain Madelin: M. Alain Madelin. — Retrait.

Amendements n° 99 de la commission, 872 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 875 de M. Noir: MM. le rapporteur, le ministre, Noir. — Rejet de l'amendement n° 99.

Rappel au règlement (p. 2853).

M. Alain Madelin.

Reprise de la discussion (p. 2853).

Rejet du sous-amendement n° 875.

Adoption de l'amendement n° 872, modifié.

Amendement n° 454 de M. Charlé: MM. Charlé, le rapporteur, le ministre.

Rappel au règlement (p. 2854).

M. Noir.

Reprise de la discussion (p. 2854).

Rejet de l'amendement n° 454.

Amendement n° 100 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Charles Millon. — Adoption.

Amendements n° 873 du Gouvernement et 455 de M. Noir: MM. le ministre, Noir, le rapporteur, Séguin. — Adoption de l'amendement n° 873. — L'amendement n° 455 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 219 de M. Charles Millon et 456 de M. Séguin: MM. Charles Millon, Gissinger, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 457 de M. Séguin: M. Gissinger. — Retrait.

Amendement n° 874 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 876 de M. Noir: MM. le ministre, le rapporteur, Charles Millon, Noir. — Rejet du sous-amendement n° 876.

Adoption de l'amendement n° 874.

Amendement n° 101 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 220 de M. Charles Millon et 624 de M. Séguin: MM. Gissinger, le rapporteur, le ministre. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 102 de la commission, avec le sous-amendement n° 869 de M. Sapin: MM. le rapporteur, Sapin, le ministre, Noir. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 2857).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié, 832).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 17.

Article 17.

M. le président. — « Art. 17. — I. — L'article L. 420-20 du code du travail devient l'article L. 424-4.

« II. — Ledit article L. 424-4 est complété par un alinéa final ainsi rédigé :

« Art. L. 424-4. —

« Le temps passé par les délégués du personnel, titulaires ou suppléants, aux réunions prévues au présent article est payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit du crédit d'heures dont disposent les délégués du personnel titulaires. »

La parole est à M. Gissinger, inscrit sur l'article.

M. Antoine Gissinger. Monsieur le ministre du travail, mes chers collègues, l'article 17 du projet de loi rappelle que les délégués sont reçus au moins une fois par mois par l'employeur ou ses représentants quand la situation de l'entreprise est normale.

En outre, par rapport à l'ancienne disposition du code du travail, vous avez ajouté, monsieur le ministre, que les délégués suppléants peuvent également assister aux diverses réunions, ce qui nous paraît normal.

Toutefois, au paragraphe II de cet article, il est écrit : « Le temps passé par les délégués du personnel, titulaires ou suppléants, aux réunions prévues au présent article est payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit du crédit d'heures dont disposent les délégués du personnel titulaires. » Je me demande si une telle disposition ne risque pas d'entraîner des abus dans ce domaine.

En imposant que le temps passé par les délégués aux réunions soit payé comme temps de travail et ne soit pas déduit du crédit d'heures, on risque d'aggraver les charges des entreprises, ce qui se répercutera automatiquement sur les prix de revient et donc sur la compétitivité des entreprises françaises.

Chez nous, les employeurs suisses et allemands commencent à s'inquiéter et ils font des calculs. Ce ne sont pas des philanthropes, ils sont venus en France pour réaliser des profits. D'ailleurs, n'avez-vous pas vous-même, monsieur le ministre, il n'y a pas si longtemps, lancé un appel international invitant les chefs d'entreprise étrangers à venir s'installer en France ?

Puis-je vous rappeler que notre déficit commercial atteint à l'heure actuelle, vis-à-vis de certains pays industriels et, en particulier, de la République fédérale d'Allemagne, 22 milliards de francs; qu'il est 8 milliards de francs pour les trois premiers mois de 1982 et qu'il a été catastrophique au mois d'avril, atteignant 10 milliards de francs ? N'est-il donc pas nécessaire de prendre certaines précautions pour que les charges des entreprises ne s'accroissent pas trop ?

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, ont présenté un amendement n° 215 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 17 :

« Le troisième alinéa de l'article L. 420-20 qui devient l'article L. 424-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister avec les délégués titulaires aux réunions avec les employeurs. Les délégués du personnel peuvent sur leur demande se faire assister d'un délégué syndical de l'entreprise, ou, s'il n'existe pas de délégué syndical, d'un représentant du syndicat de leur profession. »

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet amendement concerne la rédaction du paragraphe I de l'article 17 du projet de loi.

Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 424-4 du code du travail, il est précisé : « Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent assister avec les délégués titulaires aux réunions avec les employeurs. Les délégués du personnel peuvent sur leur demande se faire assister d'un représentant de leur profession. » Cela sous-entend que le délégué du personnel peut, à tout instant, se faire assister d'un membre extérieur à l'entreprise et représentant la profession.

Pour notre part, nous considérons qu'il convient d'abord de donner priorité aux représentants qui font partie de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle nous proposons que les délégués du personnel puissent sur leur demande se faire assister d'un délégué syndical de l'entreprise et que, seulement dans le cas où il n'en existe pas, ils puissent faire appel à un représentant du syndicat de la profession.

Ainsi que nous l'avons déjà souvent dit au cours de cette discussion, nous estimons que les membres de l'entreprise, les membres d'un syndicat présent dans l'entreprise ont priorité pour intervenir dans les réunions avec les chefs d'entreprise et qu'il faut limiter l'intervention des représentants extérieurs uniquement au cas où il n'existerait pas de représentation syndicale à l'intérieur de l'entreprise.

Tel est le sens de l'amendement proposé par M. Millon et les membres du groupe U. D. F.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'interprète pas cet alinéa de la même façon que M. Perrut. Elle estime qu'il est fort bien rédigé et qu'il est clair. Elle a donc repoussé cet amendement.

M. Francisque Perrut. Ce n'est pas une réponse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

Un tel amendement porte atteinte au droit traditionnel des délégués du personnel de se faire assister par un représentant syndical — qui peut être le délégué syndical de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je ne conteste pas que la pratique actuelle peut conduire le délégué du personnel à se faire assister par le délégué syndical de l'entreprise.

Cela étant, il me semble que le problème posé par notre collègue M. Millon est important. En effet, nous avons eu l'occasion, à plusieurs reprises, de faire état de notre crainte que se produise progressivement une confusion entre les missions et les actions des délégués du personnel et celles des délégués syndicaux. L'amendement n° 215 en constitue une nouvelle illustration.

Vous me répondez que cet amendement ne peut avoir que des conséquences anodines. Toutefois, on peut en faire une lecture beaucoup plus pessimiste. Ainsi, on commence par prévoir la présence d'un délégué syndical auprès du délégué du personnel, puis du délégué syndical on passe à un représentant syndical de l'extérieur représentant la profession. En fait, le délégué du personnel risque un jour de n'être plus que la copie conforme du spécialiste qu'est le représentant de la profession qui mène l'essentiel de la discussion.

Quand bien même ce dernier serait le délégué syndical de l'entreprise, les perspectives ne sont pas plus enthousiasmantes. En effet, si le délégué syndical a la possibilité de « marquer », si je puis me permettre cette expression sportive, le délégué du personnel à chacune des initiatives qu'il prend, on peut se demander si, à terme, il est encore nécessaire d'élire des délégués du personnel et si les délégués syndicaux ne vont pas se substituer à eux, puisqu'ils feront tout ?

Etant donné l'interprétation que certains donnent de la prescription de représentativité au sein des entreprises des organisations syndicales représentatives au plan national, je me dis que, à terme, ce sont toutes les structures de concertation, toutes les structures élues de l'entreprise qui risquent de se trouver menacées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 292 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 17. »

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. L'amendement proposé par notre collègue M. Madelin vise à supprimer le paragraphe II de l'article 17.

En fait, jusqu'à présent, il n'y a jamais eu de problème pour que le temps passé par les délégués du personnel aux réunions prévues par l'article L. 420-20 du code du travail soit payé comme temps de travail. Il ne se semble donc pas nécessaire de le préciser dans un paragraphe spécial.

Toutefois, je crois devoir rappeler que, si on comptabilise le nombre d'heures consacrées à l'exercice des fonctions de représentation du personnel que l'employeur devra rémunérer comme temps de travail en application de ce projet, on constate un alourdissement, certes indirect, mais important des charges des entreprises, surtout des petites de cinquante ou de moins de cinquantes salariés, alors que M. le Premier ministre et le Président de la République ne cessent de répéter qu'il ne faut pas les aggraver.

Si votre objectif est la défense et le maintien de l'emploi, la survie des entreprises, il faut donc éviter d'alourdir indirectement les charges des entreprises par un accroissement du nombre des heures payées qui ne sont pas productives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission estime que cette disposition est, au contraire, extrêmement importante puisqu'elle étend aux délégués du personnel une disposition qui existe déjà pour les comités d'entreprise.

La commission repousse donc l'amendement qui vise à la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement, et cela pour trois raisons.

Premièrement, monsieur Perrut, il ne s'agit pas d'une disposition mineure, mais d'une disposition importante puisqu'elle a pour objet d'étendre aux délégués du personnel une disposition qui existe déjà pour les comités d'entreprise. Vous me rendez donc justice de mon souci de cohérence.

Deuxièmement, l'adoption de cette disposition permettra d'assurer le bon fonctionnement de l'institution.

Troisièmement, je me suis déjà exprimé très clairement sur le coût, pour les entreprises, du fonctionnement de ces institutions en vous donnant des chiffres qui ne sont pas aussi cataclysmiques que certains le prétendent et que personne n'a contestés. Par conséquent, il est inutile de reprendre continuellement ce débat.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. M. le rapporteur et M. le ministre prétendent qu'il ne s'agit que de transposer aux délégués du personnel des dispositions qui existent déjà pour les comités d'entreprise. Pour notre part, nous serions prêts à voter une telle disposition. Mais, il ne s'agit pas du tout de cela !

Monsieur le ministre, le système, si je puis dire, est verrouillé s'agissant du comité d'entreprise. Le deuxième alinéa de l'article L. 434-1 dispose en effet que : « Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et de la commission prévue à l'alinéa 4 de l'article L. 432-1 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues à l'alinéa précédent pour les membres titulaires. »

Cela signifie que ces séances sont considérées comme des réunions statutaires ou des réunions convoquées à l'initiative du chef d'entreprise.

Votre transposition — c'est le principal reproche que nous lui adressons — introduit donc une modification de taille puisqu'il suffit que les délégués du personnel prennent l'initiative de solliciter une entrevue pour que la durée de celle-ci soit rémunérée comme temps de travail.

Nous sommes d'accord, monsieur le ministre, pour une transposition, mais alors transpозez fidèlement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 292.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles, Séguin, Noir, Pinte, Robert Galley, Charié, Mme Missoffe et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 451 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 17, substituer aux mots : « réunions prévues au présent article », les mots : « réunions collectives mensuelles et aux autres réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ». »

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Décidément, monsieur le ministre, nous commençons mal notre discussion ce matin. Vous faites tout pour vous attirer des reproches ! Vous ne voulez essayer ni d'éclaircir le débat ni de nous comprendre. Une telle attitude est désagréable, alors qu'avec un petit effort en notre direction tout irait mieux. Notre discussion serait facilitée et les travailleurs y trouveraient leur compte. Il est dommage que vous ne le compreniez pas.

Encore une fois, cet alinéa final du texte proposé pour l'article L. 424-4 montre bien l'état d'esprit inquiétant qui a présidé à l'élaboration du projet de loi qui nous est soumis. Essayons, si vous le voulez bien, monsieur le ministre, de faire le point.

Le délégué du personnel disposera, en règle générale, de quinze heures de délégation par mois, sans report possible, pour exercer son mandat. On peut s'interroger sur l'utilité d'une telle disposition, si le temps passé en réunion avec un représentant de la direction est considéré comme du temps de travail rémunéré. Vous ne le savez peut-être pas, mais les chefs d'atelier ou les chefs de section représentent dans leur activité quotidienne la direction. Suffira-t-il alors à un délégué du personnel de provoquer, par exemple, un simple entretien à ce niveau de la hiérarchie pour que son crédit d'heures ne soit pas amputé ? Une telle approche aurait pour effet de multiplier par cinq, voire par six, le crédit d'heures dont bénéficie le délégué du personnel, sans que pour autant une retenue sur le salaire soit opérée. Il s'agit là selon moi d'un risque important, puisque des milliers d'heures de délégation pourraient ainsi être mises à la charge des entreprises, ce qui va bien au-delà du coût financier du crédit d'heures auquel vous venez de faire allusion et sur lequel vous avez indiqué ne pas vouloir revenir, considérant que vous vous étiez suffisamment expliqué sur ce point. La disposition proposée aujourd'hui m'incite à ne pas être d'accord avec vous.

En outre, vous allez permettre à un délégué du personnel d'introduire une contestation permanente de la hiérarchie alors que, dans la période de conjoncture difficile que nous traversons — notre collègue M. Gissinger le rappelait tout à l'heure — et avec un taux d'inflation sans précédent par rapport à celui de nos partenaires occidentaux, toutes les énergies doivent au contraire être rassemblées pour essayer d'améliorer la compétitivité de nos entreprises. M. le ministre de l'économie et des finances, M. Delors, a lui-même rappelé la semaine passée que seul l'effort de chacun peut permettre de redresser la situation. Au lieu de cela, vous continuez à handicaper les entreprises.

Vos propositions, monsieur le ministre, ne sont donc ni sérieuses, ni acceptables. Vous devriez, en conséquence, revenir à une rédaction plus juste et plus précise de l'alinéa final du texte proposé pour l'article L. 424-4 sous peine, avec les effets désastreux que l'on sait, de conduire à nouveau les responsables des entreprises et de l'encadrement à choisir une attitude d'abandon dont vous prendrez la responsabilité devant ce pays. Si c'est cela que vous voulez, il faut le dire. Mais j'espère que nous n'en sommes pas là et que vous prendrez les mesures qui s'imposent pour diminuer les charges des entreprises car, finalement, vous allez beaucoup plus loin que chacun ne le demandait.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La discussion de cet article a déjà conduit la commission et le Gouvernement à indiquer qu'il tendait à résoudre de la même façon les problèmes qui se posent aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel. L'amendement n° 451 tend à préciser que le temps consacré par les délégués du personnel aux réunions ne pourrait être payé que dans la mesure où celles-ci auraient lieu à la seule initiative du chef d'entreprise. Autrement dit, lorsque les réunions ont lieu à la demande des délégués du personnel, leur durée ne serait pas rémunérée comme temps de travail. Or, en ce qui concerne les comités d'entreprise, les heures consacrées aux réunions qui se tiennent à la demande de la majorité de leurs membres et donc pas seulement à l'initiative du chef d'entreprise sont rémunérées comme temps de travail. La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'avis du Gouvernement est défavorable.

Votre proposition, monsieur Charles, contredit l'affirmation, cent fois répétée sur les bancs de l'opposition, selon laquelle il convient de valoriser la fonction de délégué du personnel. Lorsqu'il s'agit de passer à l'acte, vous portez, pour reprendre une image déjà évoquée hier, des semelles de plomb !

M. Serge Charles. Il faut trouver le juste équilibre !

M. le ministre du travail. Je ne fais que cela depuis le début !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 451.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 217 ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 17, substituer aux mots : « Il n'est pas », les mots : « Il est ».

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Lorsque le délégué du personnel suppléant remplacera le titulaire, le crédit d'heures dont dispose le délégué titulaire ne sera pas déduit. A ce régime-là, il faut annoncer franchement la couleur aux responsables des entreprises et porter à leur connaissance que le crédit d'heures est doublé systématiquement.

Je voudrais également répondre aux propos que vous venez de tenir, monsieur le ministre. Vos chiffres, nous les admettons, encore qu'il sera intéressant de voir ce que cela donnera dans la réalité. Mais il y a des conséquences que vous ne pouvez pas chiffrer pour l'instant, ce sont les effets induits que ne manqueront pas de susciter cet ensemble de mesures, qui vont se faire payer cher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Chacun peut témoigner des efforts qu'il faut déployer pour arriver à clarifier un problème !

Je prends acte de vos propos, monsieur le rapporteur, selon lesquels il s'agit bien dans cet article de transposer aux délégués du personnel les règles relatives aux comités d'entreprise. Dans ce cas, peut-on considérer que les réunions visées dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 424-4 sont celles prévues au premier alinéa de l'article L. 420-20 actuellement en vigueur mais non au deuxième, ainsi que cela semble ressortir de la comparaison que vous avez effectuée avec le comité d'entreprise ?

Vous avez déclaré que le comité d'entreprise pouvait se réunir si la majorité de ses membres le demandait. Le premier alinéa de l'article L. 420-20 précise que les délégués du personnel sont reçus, en cas d'urgence, sur leur demande. On peut donc penser que c'est collectivement que les circonstances graves sont appréciées, ce qui peut justifier l'assimilation de cette procédure avec celle suivie pour le comité d'entreprise.

Je vous rappelle, en revanche, les termes du deuxième alinéa de l'article L. 420-20, alinéa dont nous estimons qu'il devrait être exclu du champ d'application de l'article L. 424-4 : « Les délégués sont également reçus par le chef d'établissement ou ses représentants, sur leur demande, soit individuellement, soit par catégorie, soit par atelier, service ou spécialité professionnelle selon les questions qu'ils ont à traiter. » Si notre interprétation de ce deuxième alinéa n'était pas retenue, celui-ci pourrait donner lieu à certains abus, certes limités dans l'espace et dans le temps — je ne veux pas paraître injurieux pour qui que ce soit. Mais il suffirait qu'un délégué du personnel prenne individuellement l'initiative de demander un entretien personnel avec l'employeur ou avec l'un de ses représentants pour que cette réunion ne soit pas déduite du crédit d'heures.

Si l'on veut conserver cette idée d'assimilation, il conviendrait donc d'affirmer clairement que les réunions visées par ce deuxième alinéa de l'article L. 420-20 en vigueur ne sont pas couvertes par l'article L. 424-4 proposé. Dans ce cas nos votes contre cet amendement, à moins que nos collègues de l'U.D.F. ne le retirent.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, j'admire votre capacité d'imaginer des questions dont la réponse est évidente.

M. Philippe Séguin. A voir vos conciliabules pendant mon intervention, cela ne paraissait pas évident !

M. le ministre du travail. Je crois savoir que pour tenir une réunion, il faut que les deux partenaires soient d'accord.

M. Philippe Séguin. J'espère que vous savez ce que vous faites !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 216 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 17 :

« Le temps passé à la réunion mensuelle visée au premier alinéa ci-dessus est déduit du crédit d'heures... »
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Micaux.

M. Pierre Micaux. Nous pensons que le temps passé à la réunion mensuelle visée au premier alinéa de l'article L. 420-20 en vigueur doit être déduit du crédit d'heures et non être ajouté à celui-ci comme le projet de loi le propose. D'ailleurs, tous ces doublons, ces rajouts nous conduisent encore une fois, monsieur le ministre, à vous demander où s'arrêtera la facture.

Nous pensons en effet, que le temps passé à la réunion mensuelle visée au premier alinéa de l'article L. 420-20 en vigueur doit faire partie intégrante du crédit d'heures et non être ajouté à celui-ci comme le projet de loi le propose. D'ailleurs, tous ces doublons, ces rajouts nous conduisent encore une fois, monsieur le ministre, à nous demander où s'arrêtera la facture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Pour le même motif que précédemment, la commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Mme Marie-Joséphine Sublet. Au nom du groupe socialiste, je demande une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 18.

M. le président. « Art 18. — I. — L'article L. 420-21 du code du travail devient l'article L. 424-5.

« II. — Après l'article L. 424-5 est inséré l'intitulé suivant :

CHAPITRE V

Licenciement des délégués du personnel.

« III. — Les articles L. 420-22 et L. 420-23 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 425-1. — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués du personnel pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution.

« La durée fixée à l'alinéa précédent est ramenée à trois mois pour les candidats aux fonctions de délégué du personnel en vue du premier tour à partir de la publication des candidatures. La durée de trois mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée à l'employeur, des listes de candidatures.

« Afin de faciliter la mise en place de l'institution des délégués, les salariés, qui ont été mandatés par les organisations syndicales dont ils sont membres en vue de demander l'organisation d'élections de délégués du personnel ou d'accepter l'organisation de ces élections, bénéficient de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de trois mois qui court à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections.

« La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale.

« L'interruption du fait de l'entrepreneur de travail temporaire ou la notification faite par lui du non-renouvellement de la mission d'un travailleur temporaire délégué, ou ancien délégué du personnel, ou candidat à ces fonctions, est soumise à la procédure définie au présent article.

« Cette procédure est également applicable aux délégués du personnel institués par voie conventionnelle.

« Art. L. 425-2. — Lorsque le salarié, délégué du personnel, ancien délégué ou candidat aux fonctions de délégué, est titulaire d'un contrat à durée déterminée, les dispositions de l'article L. 425-1 sont applicables si l'employeur envisage de rompre le contrat avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave du salarié, ou n'envisage pas de renouveler le contrat qui comporte une clause de renouvellement.

« L'arrivée du terme du contrat n'entraîne la cessation du lien contractuel qu'après constatation par l'inspecteur du travail, saisi dans les conditions prévues à l'article L. 425-1, que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais prévus à l'article précédent. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

« Art. L. 425-3. — L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné aux articles L. 425-1 et L. 425-2 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« Le salarié concerné est rétabli dans ses fonctions de délégué si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie, pendant une durée de six mois à compter du jour de sa réintégration dans l'entreprise, de la procédure prévue à l'article L. 425-1. »

La parole est à M. Roger Rouquette, inscrit sur l'article.

M. Roger Rouquette. Dans la partie du présent projet relative aux délégués du personnel, nous abordons, avec l'article 18, le dernier article contenant des dispositions essentielles, qui touchent à la protection des délégués du personnel contre le licenciement. Trois nouveaux articles vont remplacer les articles actuels L. 420-22 et L. 420-23 du code du travail.

D'une façon générale, les délégués du personnel font malheureusement l'objet fréquemment de mesures de licenciement. Surtout, ils sont les premiers à figurer sur « la liste noire » en cas de licenciements économiques. Tout ce qui renforce leur protection reçoit donc l'agrément du groupe socialiste. Le texte proposé pour l'article L. 425-1 nouveau introduit justement un certain nombre de dispositions allant dans ce sens.

D'abord, il est bon que tout licenciement envisagé par l'employeur soit soumis obligatoirement au comité d'entreprise et que le licenciement ne puisse intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Il y a là une double protection qui ne peut être que bénéfique aux délégués du personnel. Cependant, peut-être faudra-t-il préciser clairement, au cours du débat, les rôles respectifs du comité d'entreprise et de l'inspecteur du travail. De même, l'ensemble de la nouvelle procédure visant à préciser les conditions de la protection du candidat aux fonctions de délégué du personnel ne peut être considéré que comme satisfaisant.

Le groupe socialiste approuve également la procédure prévue à l'alinéa 6 de l'article L. 425-1. L'expérience prouve, en effet, que les salariés qui demandent des élections de délégués du personnel, surtout dans les P.M.E., sont particulièrement exposés. Ainsi, pendant le mois qui vient de s'écouler, rien que dans le petit coin de Paris que je représente, j'ai été saisi de deux affaires de ce genre.

J'en viens au texte proposé pour l'article L. 425-3 du code du travail. Il est très important de poser le principe de la réintégration du salarié injustement licencié. Cela constituera un acquis essentiel pour les droits des travailleurs. Bien entendu, nous approuvons l'amendement de la commission selon lequel la réintégration du salarié doit s'accompagner du paiement des salaires et des indemnités correspondant à sa période d'exclusion de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Charité.

M. Jean-Paul Charité. Monsieur le ministre, compte tenu de la richesse de ce débat, il aurait fallu faire précéder l'ensemble de vos projets non pas de l'intitulé « Droits des travailleurs » mais de l'intitulé « Devoirs des employeurs », ce qui aurait été plus franc, plus honnête, plus responsable et plus positif.

Plus honnête parce qu'il ne s'agit, en fait, dans tous vos textes, que d'imposer à l'ensemble des responsables d'entreprises toute une série de règlements, de contraintes et de charges au nom d'une meilleure démocratisation ou d'une meilleure citoyenneté, d'une plus grande participation et d'un plus grand respect des valeurs humaines. C'est l'appel à l'initiative, à la responsabilité individuelle et collective de l'ensemble des salariés.

Il aurait été plus honnête d'afficher qu'en sus des responsabilités économiques, commerciales, technologiques et de gestion qui pèsent sur eux, les chefs d'entreprise ont des devoirs vis-à-vis des gens avec lesquels ils travaillent. Cela aurait servi à revaloriser — mais c'est ce que vous semblez ne pas vouloir — la fonction de responsable d'entreprise. Elle aurait été revalorisée sans dévalorisation de la responsabilité du salarié.

Parler des « devoirs des employeurs » et non des « droits des travailleurs » aurait été plus franc, car, en définitive, par votre projet, vous promettez et vous donnez des droits, mais des droits que vous ne pourrez pas assumer dans leur totalité en toute circonstance.

Quels seront les droits des travailleurs quand ils n'auront plus de travail ou plus de chefs d'entreprise ? Quand ils seront en pleine crise ? Quand les travailleurs s'opposeront les uns aux autres ? Et quand il n'y aura plus les moyens financiers de mettre les droits en valeur ? (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Paul Balmigère. Assez !

M. Alain Madelin. Il n'y aura peut-être plus de communistes ?

M. Paul Balmigère. Qu'on le fasse taire !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. Seul M. Charié a la parole.

M. Jean-Paul Charié. Regardez ce que font les communistes des droits des travailleurs ! Ils sont « assis dessus » !

Monsieur le ministre, il aurait été plus franc de parler des devoirs des responsables d'entreprises ; si vous voulez vraiment ne pas transformer les entreprises en théâtre de la lutte des classes, en faire le lieu de perpétuels conflits entre salariés et employeurs, c'est bien les « devoirs des employeurs » qu'il convient d'envisager. Voilà qui aurait été plus responsable et plus réaliste. Vous auriez pu faire appel à la première des responsabilités, celle du chef d'entreprise. Au lieu d'aligner des motifs plus démagogiques les uns que les autres, vous seriez vraiment parvenu à des dispositions favorisant le progrès social sans compromettre le progrès économique et la vie des entreprises.

Tout cela aurait été plus responsable et plus honnête, donc plus positif. Mais si vous aviez parlé des devoirs des employeurs dans l'intérêt de l'emploi, du travail et du bonheur des salariés, vous auriez été continuellement obligé de vous situer dans le véritable contexte structurel, économique et commercial de l'entreprise. Or vous ne l'avez jamais fait, aveuglé que vous êtes par votre seul désir de distribuer la générosité, sans avoir les moyens d'assumer son application perpétuelle.

Si vous aviez parlé des devoirs des employeurs, vous auriez été contraint de reconnaître que l'employeur a comme responsabilité fondamentale, comme premier devoir, la marche de son entreprise. Il doit agir en sorte que celle-ci puisse continuer à fournir du travail à ses salariés et à leur verser un revenu. Oseriez-vous nier que le chef d'entreprise se sent une responsabilité en ce qui concerne les revenus que son unité de production doit procurer à ses employés et aux familles de ces derniers ? Oseriez-vous nier que l'employeur est soucieux du devenir humain, économique et social de ses salariés ? (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Paul Balmigère. Tiens donc !

M. Jean-Paul Charié. Il est honteux et grave de prétendre le contraire.

A la limite, monsieur le ministre, vous atteignez au cœur les salariés qui ont fait confiance aux employeurs et accepté de travailler avec eux. Oui, en parlant des devoirs des employeurs, vous vous seriez placé sur un terrain où nous aurions pu accomplir ensemble une grande avancée sociale. Oui, cela aurait été plus courageux, plus honnête et plus positif. Mais il faut le reconnaître, cela ne correspondait pas à la philosophie de votre politique socialiste, à votre seul objectif : la fin de la société privée, de l'entreprise privée et de l'intérêt privé, y compris celui des travailleurs.

M. Michel Sapin. Le ridicule ne tue pas ! Heureusement pour vous !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le président, monsieur le ministre, la fonction de délégué du personnel exige à l'évidence l'organisation de la protection de celui ou de celle qui se dévoue pour l'exercer. Tout le monde me paraît tomber d'accord sur ce point. D'ailleurs, notre législation comporte déjà des dispositions qui répondent à cette nécessité.

Aussi sommes-nous préoccupés par le tournant que représente pour notre droit du travail l'article 18 du projet. Ce tournant se manifeste par trois éléments : l'atténuation du rôle du comité d'entreprise, le risque d'encouragement à l'irresponsabilité des délégués et l'introduction d'inégalités entre les salariés. Je développerai brièvement chacun de ces trois points.

D'abord l'atténuation du rôle du comité d'entreprise. Actuellement, dans la procédure de licenciement d'un délégué du personnel, la pièce maîtresse est l'assentiment du comité d'entreprise. Cette condition assure au délégué du personnel, victime d'une mesure de licenciement, la protection la plus efficace et la plus équitable. En effet, le comité d'entreprise connaît la vie dans les ateliers et il est à même d'apprécier la matérialité des faits reprochés au délégué et de mesurer la responsabilité de ce dernier, partant de se prononcer en toute connaissance de cause sur le bien-fondé du licenciement.

Il s'agit donc d'une fonction grave, selon la volonté du législateur de 1945, qui avait fait du comité d'entreprise un organe de coopération et non de revendication. Or, monsieur le ministre, votre projet tend à retirer cette prérogative importante au comité d'entreprise, pour le cantonner dans un rôle consultatif : il sera simplement chargé de fournir un avis dont la portée sera nécessairement limitée, et tout le poids de la décision reposera sur l'inspecteur du travail.

L'article 18 introduit, en outre, un risque d'irresponsabilité des délégués du personnel. Nous ne pouvons suivre la commission lorsqu'elle préconise de restreindre les sanctions pour faute grave aux seules fautes « sans relation avec la fonction représentative » du délégué, ce qui équivaut à conférer aux délégués du personnel une sorte de privilège extravagant, d'immunité quasi totale dans la mesure où, d'évidence, l'établissement d'un lien avec l'exercice de la fonction représentative risque de conduire à une série de contestations ou de conflits d'interprétation. Or, nous croyons qu'il n'est pas de dignité ni de liberté sans responsabilité. Aussi estimons-nous qu'en matière de faute grave, le délégué du personnel doit assumer totalement, comme tous les autres salariés, la responsabilité de ses actes. En outre, le texte doit exclure toute disposition floue ne pouvant conduire qu'à des conflits d'interprétation.

Ma dernière observation porte sur les motifs de la nouvelle rédaction de l'article L. 425-2, qui traite des dispositions applicables au délégué ou au candidat délégué du personnel lié à son employeur par un contrat de travail à durée déterminée.

Selon le texte en vigueur, pendant l'exercice du contrat à durée déterminée, le délégué du personnel ou le candidat à la fonction de délégué du personnel est traité de la même manière que son homologue bénéficiaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ; à l'échéance du contrat, l'employeur ne peut refuser de renouveler le contrat que pour un motif sérieux et légitime ; dans ce cas, il doit appliquer la procédure de licenciement des délégués du personnel.

Le texte proposé pour le nouvel article L. 425-2, qui fait référence, dans son premier alinéa, à la rupture du contrat de travail avant son échéance, n'apporte rien de neuf quant au fond. Au contraire, il introduit une restriction de taille à la protection du délégué, puisque la procédure prévue ne s'appliquera qu'en cas de refus de renouvellement d'un contrat comportant une clause de renouvellement. En bonne logique, *a contrario*, votre nouvelle rédaction signifie que la procédure ne s'appliquera pas si le contrat ne dit mot du renouvellement, s'il ne contient aucune clause à ce sujet.

Distraction, une fois de plus ? Intention délibérée ? Nous n'épilouterons pas, tout comme nous ne reviendrons pas sur le *distingo* subtil de la commission qui propose de substituer l'expression « report de terme » à l'expression « renouvellement », ce qui ne me semble, du point de vue de la langue française, ni clarifier ni améliorer outre mesure la rédaction.

Quant au deuxième alinéa de l'article L. 425-2, il n'ajoute rien non plus pour la protection du délégué. En effet, le non-renouvellement du contrat à durée déterminée, soumis à la procédure de licenciement, était déjà examiné par l'inspecteur du travail qui ne manquait pas de rester attentif à toute mesure de caractère discriminatoire.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, chers collègues de la majorité, permettez-moi d'exprimer mon étonnement. Vous vous relayer pour nous adresser des reproches et, désireux d'accélérer le débat, vous considérez toujours que nos observations sont de nature à le retarder. Je suis surpris par vos critiques. C'est un peu comme si vous vouliez nous empêcher de jouer notre véritable rôle d'opposants.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mais non !

M. Serge Charles. Or je m'aperçois que nos collègues socialistes déposent jusqu'au dernier moment des amendements ou des sous-amendements. Ils n'avaient pourtant pas les mêmes raisons que nous...

M. Michel Sapin. Qu'en savez-vous ?

M. Serge Charles. ... de ne pas les déposer en commission. M. Sapin lui-même, qui se sent visé, a lui aussi déposé des amendements au dernier moment.

M. Michel Noir. Et ils sont très bons !

M. Serge Charles. Pourquoi nous adresser sans cesse le même reproche ?

M. Claude Evin, président de la commission. Ridicule.

M. Serge Charles. Il fallait que cela fût dit afin que chacun sache dans cet hémicycle que vous êtes aussi responsables du retard que prend le débat.

M. Claude Evin, président de la commission. On peut faire les comptes.

M. Serge Charles. Selon vous, monsieur le ministre, j'aurais des pieds de plomb. (Sourires.)

M. le ministre du travail. Des semelles ! (Nouveaux sourires.)

M. Serge Charles. En tout cas, je peux vous dire une chose, c'est que cela permet d'avoir les pieds sur terre, alors que vous, avec vos ailes, vous planez dans l'éther, et même dans la nébuleuse.

A vos démonstrations, auxquelles personne ne croit, vous ajoutez des incohérences. En voici encore un exemple. Actuellement, est suffisante l'autorisation donnée par le comité d'entreprise au licenciement d'un délégué du personnel, d'un membre du comité d'entreprise, voire, depuis la loi du 27 décembre 1973, d'un membre du comité d'hygiène et de sécurité dans les entreprises de plus de 300 salariés. Ce n'est qu'en cas de désaccord qu'intervient l'inspecteur du travail. Aux termes de l'article en discussion, le comité d'entreprise ne donnera plus qu'un avis, et le licenciement ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation de l'inspecteur du travail.

Pourquoi opérer un tel transfert de compétences au profit de l'inspecteur du travail et, par conséquent, au détriment du comité d'entreprise lequel ne peut, en l'occurrence être suspecté de partialité ? Il y a là, manifestement, incohérence avec d'autres dispositions tendant à l'élargissement des compétences du comité d'entreprise.

Il semble normal que la protection du délégué du personnel ou d'un membre de l'entreprise soit soumise à l'assentiment du comité d'entreprise, composé de membres élus par les travailleurs de l'entreprise et non à l'autorisation d'une personne étrangère à celle-ci. Mais peut-être pensez-vous, monsieur le ministre, que les comités d'entreprise, dans lesquels les centrales réformistes sont majoritaires, sont plus tendres que les inspecteurs du travail lorsqu'il s'agit de licencier un délégué du personnel plus préoccupé peut-être d'objectifs révolutionnaires que de défense des intérêts des salariés ? Voilà qui donne, peut-être, un sens à vos propositions. Si c'est le cas, il faut le dire clairement.

Autre incohérence avec la volonté que manifeste le Gouvernement de réduire le chômage : les dispositions du texte proposé par l'article L. 425-2. En effet, dès lors que le salarié entrera dans le cadre des dispositions de cet article, son contrat de travail à durée déterminée devra être renouvelé. Antérieurement et à défaut d'une faute grave, un motif sérieux et légitime était suffisant pour empêcher ce renouvellement. Désormais, si ce texte était adopté, un simple candidat aux fonctions de délégué pourra obtenir de façon quasi automatique le renouvellement. Il s'ensuivra une limitation indirecte du nombre des contrats de travail à durée déterminée puisque, à l'évidence, les employeurs hésiteront, dans ces conditions, à les proposer. Ces dispositions s'ajoutant à d'autres concernant les seuils, on se demande si vous avez vraiment l'intention de réduire le chômage.

Enfin, le recours aux services de l'inspecteur du travail pour que cesse un lien contractuel, alors que le contrat prévoit cette hypothèse, paraît pour le moins paradoxal : c'est là une véritable intrusion de l'inspection du travail, injustifiable dans le cadre des relations contractuelles entre les parties, ces relations contractuelles dont vous vous dites, avec certains, le défenseur.

M. Jean-Paul Chérié. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. S'agissant de la protection des délégués du personnel, bon nombre des dispositions de cet article sont homothétiques de celles figurant dans les articles 4 et 5 qui organisaient la protection des délégués syndicaux. Si M. Charles avait alors été présent...

M. Michel Noir. Il était là !

M. Serge Charles. En effet !

M. Michel Sapin. Dans ce cas, M. Charles a une mauvaise mémoire.

M. Serge Charles. Je demande la parole.

M. Michel Sapin. Je ne vous autorise pas à m'interrompre.

M. Serge Charles. Mais vous m'avez mis en cause !

M. Michel Sapin. Vous m'avez également mis en cause, et je ne vous ai pas interrompu !

M. Serge Charles. Alors, ne m'attaquez pas si vous ne voulez pas que je vous interrompe ! Vous êtes ici depuis moins longtemps que moi, et je suis d'ailleurs surpris de vous y voir.

M. le président. Monsieur Sapin, autorisez-vous M. Charles à vous interrompre ?

M. Michel Sapin. Non, monsieur le président.

M. Serge Charles. C'est sans doute préférable car M. Sapin dit des bêtises.

M. le président. Monsieur Charles, je vous en prie.

Veillez poursuivre, monsieur Sapin.

M. Alain Madelin. M. Sapin est un provocateur !

M. Michel Sapin. Mis directement en cause par M. Charles pour avoir utilisé mon droit de sous-amendement, je lui répondrai sans me laisser interrompre.

S'il avait écouté, puisqu'il était présent, la discussion sur les articles 4 et 5, il se serait aperçu que le groupe socialiste a déposé sur cet article-ci des amendements ou des sous-amendements qui sont homothétiques de ceux qui avaient trait aux délégués du personnel. Ils sont inspirés par un souci de cohérence, afin que la protection des délégués syndicaux et celle des délégués du personnel soit la même.

Alors, monsieur Charles, si vous aviez examiné les choses, vous auriez pu comprendre en trente secondes à quoi correspondait ce sous-amendement. Je vous demande d'en prendre de la graine, pour ce qui est de notre prétendue responsabilité dans le ralentissement du débat. (Interruptions sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Un député socialiste. Très bien !

M. Michel Noir. Mais intervenez donc sur l'article 18 !

M. Michel Sapin. J'y viens.

M. Jean-Paul Chérié. Ah, enfin !

M. Michel Sapin. La plupart des dispositions de cet article sont homothétiques, je le répète, de celles qui sont contenues dans les articles 4 et 5. Je ne parlerai donc maintenant que de celles qui sont particulières. Elles me semblent importantes pour la protection des salariés qui auront pris l'initiative ou qui auront eu le courage d'être candidats aux élections des délégués du personnel.

M. Michel Noir. Cela existe déjà.

M. Michel Sapin. Non, monsieur Noir.

Nous avons vu dans la discussion relative à l'article 15 combien, dans bon nombre d'entreprises françaises, les faits n'étaient pas conformes au droit : 60 p. 100 d'entre elles sont dépourvues de délégués du personnel. Pourquoi ? Parce que, en grande partie, un certain nombre de salariés ne peuvent pas prendre d'initiative, car ils savent que dès qu'ils vont se découvrir ils ne seront pas « ratés ».

M. Michel Noir. Mais l'entreprise, ce n'est pas les Malouines. On ne tire pas à vue !

M. Michel Sapin. Voilà pourquoi, monsieur Noir, le Gouvernement nous propose d'inscrire dans la loi les dispositions qui protègent ceux qui auront eu le courage de commencer.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. C'est de la théorie, ça !

M. Michel Sapin. C'est là quelque chose de tout à fait nouveau et qui est loin d'être de la théorie.

Il est pourtant un point sur lequel j'aimerais appeler l'attention de M. le ministre. Le projet, dans sa rédaction actuelle, tend à protéger uniquement les candidats au premier tour et les salariés qui ont été mandatés par des organisations syndicales. Il me semblerait possible d'étendre cette protection, de manière mesurée, à d'autres salariés.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Michel Sapin. Je pense en particulier au salarié qui prend l'initiative de demander l'organisation d'élections sans avoir d'étiquette syndicale, sans être mandaté par une organisation syndicale, parce qu'il sait que c'est peut-être le seul moyen pour

lui que ces élections aient lieu ; une fois élu, il pourra créer une section syndicale. C'est la seule échappatoire, la seule façon d'implanter le syndicat dans l'entreprise et de permettre l'instauration d'un dialogue constructif.

Il faudrait protéger les auteurs d'une telle initiative et le groupe socialiste espère, monsieur le ministre, que vous répondrez positivement à cette remarque.

M. Serge Charles. Très bonne initiative, monsieur Sapin ! Cela vous arrive, de temps en temps.

M. le président. La parole est à Mme Goeriot.

Mme Colette Goeriot. Dans le texte actuel de la loi, si l'employeur n'obtient pas l'accord du comité d'entreprise pour procéder au licenciement du délégué du personnel, il peut saisir l'inspecteur du travail.

Plusieurs amendements que les députés communistes ont votés en commission tendent à renforcer la protection du délégué en cas de licenciement. Nous pensons qu'il s'agit d'un problème fondamental et que la loi doit être rigoureusement dissuasive à l'égard de l'employeur.

Les cas sont nombreux où celle-ci a été enfreinte. L'actualité récente vient encore de le démontrer. Seule la lutte des travailleurs a permis de dénoncer de telles pratiques patronales et de s'élever contre elles.

Cette lutte, messieurs de l'opposition, cette lutte de classe dont vous parlez si souvent semble gêner ceux qui, comme vous, continuent de rêver à un patronat de droit divin (*murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) qui pourrait tout faire, tout décider dans l'entreprise, en particulier la chasse aux délégués. Les objectifs « révolutionnaires » de ces délégués, à en croire M. Charles, sont, en réalité, le plein emploi, de meilleures conditions de travail et au bout du compte, la compétitivité des entreprises dans le sens de la prise en compte des besoins des travailleurs et du pays.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. Serge Charles. Vous parlez de ce que vous ne connaissez pas.

Mme Colette Goeriot. C'est pourquoi l'amendement que présentera le groupe communiste prévoit une procédure d'appel, en quelque sorte. Si l'inspecteur du travail envisage de donner son accord, il doit y avoir, à notre sens, une seconde réunion du comité d'entreprise à laquelle participeront l'inspecteur du travail, le délégué et, éventuellement, des témoins, de manière que toutes les garanties soient données au délégué et qu'aucun aspect de l'affaire ne reste dans l'ombre.

Licencier un délégué du personnel est toujours un acte grave. Il ne devrait être éventuellement possible qu'avec toutes les garanties du débat que nous proposons. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Cet article, qui a déjà donné lieu à de nombreuses interventions, comporte quelques innovations, dont les conséquences peuvent être graves, et même quelquefois redoutables.

Actuellement, l'autorisation de licenciement d'un délégué du personnel par le comité d'entreprise est suffisante. Mais un désaccord est toujours possible. Dans ce cas la décision revient tout naturellement à l'inspecteur du travail.

Mais le projet prévoit de « déshabiller » en quelque sorte — et j'emploie ce verbe à dessein — le comité d'entreprise de ses prérogatives, puisqu'il n'aura plus, en fait, qu'à donner un avis, l'inspecteur du travail étant seul habilité à délivrer l'autorisation de licenciement. Ainsi un projet qui visait à l'extension des droits des travailleurs se retournera-t-il en réalité contre eux !

De plus, la protection dont bénéficient les délégués sera étendue aux salariés simplement «... mandatés par les organisations syndicales dont ils sont membres en vue de demander l'organisation d'élections de délégués du personnel ou d'accepter l'organisation de ces élections...» On comprend très mal comment le simple fait d'intervenir dans ce but confère une protection légale, alors que les intéressés ne se seraient même pas encore portés candidats. On a déjà évoqué cette question hier lors de la discussion d'un autre amendement.

Quant au salarié qui ne sera pas couvert par une organisation syndicale, qui aura fait sa demande sans être mandaté par celle-ci, il ne bénéficiera pas du même avantage, ce qui paraît une discrimination.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-2, a trait aux contrats à durée déterminée.

Antérieurement, le motif sérieux et légitime suffisait pour empêcher leur renouvellement. Désormais, ce contrat devra être renouvelé à défaut d'une faute grave. Par conséquent, un simple candidat exerçant la fonction de délégué pourra obtenir de façon presque automatique ce renouvellement. Voilà une mesure coercitive à l'encontre de l'employeur qui le détournera de recourir à de tels contrats. Cela ne peut que se retourner contre l'emploi et contre les mesures prises pour lutter contre le chômage.

Le deuxième alinéa rend nécessaire l'intervention de l'inspecteur du travail pour faire cesser un lien contractuel, c'est-à-dire un lien qui est déjà fixé dans le contrat lui-même. L'inspection du travail se voit attribuer des pouvoirs dont elle n'avait pas besoin ; c'est une autre intrusion dans les relations contractuelles entre les parties.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. L'article 18, qui concerne essentiellement le licenciement des délégués du personnel, est important.

En effet, de la réalité de la protection de ces délégués dépendent la mise en place de l'institution et l'indépendance dans l'exercice du mandat. Le texte du Gouvernement et celui de la commission améliorent sensiblement cette protection sur plusieurs points.

En ce qui concerne le comité d'entreprise qu'ont évoqué divers orateurs de l'opposition — dont je note avec intérêt le souci qu'ils accordent au développement de cette institution et dont je ne manquerai pas d'observer les votes pour les articles à venir — il est évident qu'il ne doit pas avoir de pouvoir disciplinaire et être chargé, en quelque sorte, des licenciements. Ce n'est pas l'orientation que nous voulons lui donner.

Par ailleurs, nous sommes également soucieux du respect du pluralisme syndical. Nous voulons éviter que, dans des cas extrêmes, puissent intervenir des décisions regrettables.

Par conséquent, et j'aurais l'occasion d'y revenir tout à l'heure à propos d'un amendement, l'avis demandé sera dans tous les cas suivi d'une saisine de l'inspecteur du travail.

Ensuite, nous proposons d'instituer une protection pour les salariés qui demandent à l'employeur de mettre en place l'institution. J'ai bien entendu ce qu'a dit M. Sapin au nom du groupe socialiste, et nous ferons droit à cette demande qui me semble fondée.

Enfin, la commission a fait une proposition positive en ce qui concerne les opérations de transfert. Nous proposerons également une disposition symétrique de celle qui a été adoptée pour les délégués syndicaux, de même pour la procédure de réintégration en cas d'annulation d'un licenciement.

Au total, l'article proposé améliorera la protection des délégués du personnel présents, je rappelle à l'intention de ceux qui l'auraient oublié, dans 40 p. 100 seulement des entreprises françaises de plus de dix salariés.

ARTICLE L. 425-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 296, qui est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail :

« Tout délégué qui aura excédé les limites de son mandat pourra être déchu de sa qualité sur requête du chef d'établissement par le conseil de prud'hommes. Le jugement est rendu sans préliminaire de conciliation. Le délégué déchu est pendant un délai d'un an inéligible aux fonctions de délégué du personnel. Ce délai d'inéligibilité pourra être porté à trois ans au maximum par le jugement prononçant la déchéance. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. S'agissant du licenciement du délégué du personnel je propose une autre procédure. Afin de ne pas allonger le débat, je ne développerai pas davantage cet amendement, dont la pertinence ne saurait échapper à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffinescu, rapporteur. Je comprends que M. Alain Madelin ne souhaite pas tellement développer son amendement, car celui-ci comprend, semble-t-il, des dispositions tout à fait étonnantes.

Plutôt que d'être licencié, il faudrait que le délégué, dans la mesure où il a excédé les limites de son mandat, soit déchu de sa qualité. Cela signifierait donc qu'il y aurait sanction vis-à-vis du délégué pour des actes accomplis en relation avec l'exercice

de son mandat, alors que l'article 18, précisément, ne prend en considération, au contraire, que les fautes sans lien avec l'exercice de son mandat.

C'est le genre d'amendement auquel honnêtement la majorité ne s'attendait pas !

S'agissant du mandat il convient de rappeler les termes du deuxième alinéa de l'article L. 423-17 : « Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat, sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, approuvée au scrutin secret par la majorité du collège électoral auquel il appartient. » Il faut qu'il soit bien clair, premièrement, qu'il appartient aux électeurs et à l'organisation syndicale qui l'a présenté, et surtout pas au chef d'établissement ou d'établissement, de mettre un terme au mandat du délégué ; deuxièmement, qu'il n'entre pas dans les fonctions du conseil de prud'hommes d'en juger puisqu'il n'est compétent qu'en matière de contrat du travail ; troisièmement que si le chef d'établissement — et c'est l'objet même de l'article 18 — doit prendre une sanction contre le délégué, celle-ci doit être en relation avec une faute professionnelle grave et non avec l'exercice du mandat qu'il n'a pas à juger.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je me range à l'avis de la commission (*murures sur les bancs des socialistes*) et je retire cet amendement qui aurait pu, je le précise, mes chers collègues, être cosigné par Léon Blum puisqu'il s'agit de la reprise, mot pour mot, de l'article 7 du projet de loi sur le statut des délégués du personnel, présenté sous la législature du Front populaire, par votre prédécesseur, monsieur le ministre, Paul Ramadier, ministre du travail, et portant la signature de Georges Bonnet, ministre d'Etat, chargé de l'action économique, et dont le fils siège sur les bancs de cette assemblée, et de Pierre Cot, dont le fils est votre collègue au Gouvernement. (*Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Je regrette que les dispositions de cette loi du Front populaire soient aussi mal connues de vous et fassent l'objet de votre part d'une critique aussi excessive. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je note que M. Alain Madelin ne lit pas seulement Hyacinthe Dubreuil. (*Sourires.*)

Nous sommes en 1982. Nous vivons dans le présent, mais nous préparons aussi l'avenir. Et je regrette que vous soyez toujours penchés sur le passé.

M. le président. L'amendement n° 296 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 218, 97 et 452, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 218, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Tout licenciement d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, envisagé par la direction doit être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise.

« En cas de désaccord, le licenciement ne peut intervenir que sur décision de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. »

L'amendement n° 97, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis et les commissaires membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail :

« Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant envisagé par l'employeur doit être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise. »

L'amendement n° 452, présenté par MM. Séguin, Charles, Charité, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuil-

laume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Après le mot « soumis », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail : « à l'assentiment du comité d'entreprise. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 218.

M. Alain Madelin. Nous proposons par cet amendement de maintenir le rôle du comité d'entreprise en cas de licenciement de délégué du personnel. Les dispositions que vous introduisez, monsieur le ministre, marquent une défiance à son égard. Tout à l'heure, vous nous avez dit qu'il ne fallait pas lui donner de pouvoir disciplinaire. Nous sommes d'accord pour confier au comité d'entreprise, conformément à son rôle de coopération, toute une série de missions et de pouvoirs. Mais il faut bien reconnaître que ces missions et ces pouvoirs comportent des obligations qui ne sont pas nécessairement toutes agréables : par exemple, le fait d'avoir à donner son avis sur un licenciement de délégué. Mais c'est la contrepartie de la responsabilité du comité d'entreprise.

J'ajoute que les membres du comité d'entreprise, pour lesquels nous ne partageons pas votre défiance, sont à même d'accepter ou de refuser la demande de licenciement, car ils sont bien placés pour connaître les faits qui ont pu inciter l'employeur à la présenter ; et ils ont, mieux peut-être que l'inspecteur du travail, connaissance du contexte dans lequel ce licenciement a été demandé.

Voilà pourquoi nous pensons que ce n'est pas leur faire injure, que c'est plutôt un acte de confiance vis-à-vis du comité d'entreprise que de maintenir les dispositions existantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a examiné la situation.

M. Philippe Séguin. Comment allez-vous vous tirer de ce mauvais pas ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le projet du Gouvernement va dans le sens d'un transfert de prérogatives. Dans le texte actuellement en vigueur, le comité d'entreprise doit prendre une décision — puisqu'il s'agit d'un assentiment — et c'est seulement en cas de désaccord que l'inspecteur du travail tranche. Telle est la solution que M. Madelin propose de maintenir.

Le projet de loi donne un poids beaucoup plus considérable à l'inspecteur du travail puisque c'est lui qui désormais tranchera. La commission a estimé que c'était une bonne chose, mais elle a souhaité renforcer la protection en additionnant l'assentiment du comité d'entreprise — c'est le sens de l'amendement n° 97 — et le maintien d'une intervention décisive de l'inspecteur du travail.

M. Philippe Séguin. Diable !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement, je le reconnais, vise bien à renforcer la protection puisqu'on ne parle que de cela depuis tout à l'heure.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous écouterons l'argumentation de M. le ministre, mais l'amendement de la commission a peut-être l'inconvénient, je me permets de le faire remarquer, de doubler une procédure en la renforçant.

Pour ne pas y revenir, je précise que la commission a repoussé l'amendement n° 218, défendu par M. Madelin, puisqu'il revient intégralement au texte initial, ce que nous ne voulons pas. L'amendement n° 452 de M. Séguin va dans le même sens que celui de la commission ; il subira donc le même sort.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement n° 452.

M. Philippe Séguin. Je crois que mon groupe va se pourvoir devant la société protectrice des animaux parce que nous ne pouvons pas accepter plus longtemps que la commission noie systématiquement le poisson comme elle vient de le faire à l'instant ! (*Sourires.*)

Nous avons eu un mouvement que mon collègue Millon qualifierait de surprise — je dirai de stupéfaction — en constatant que la commission, à l'initiative d'ailleurs et du groupe communiste et du groupe socialiste, avait déposé un amendement qui était semblable au nôtre.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est le contraire !

M. Philippe Séguin. Quelqu'un se trompe, ou bien la commission ou bien nous !

J'ai l'impression que c'est plutôt la commission qui nous présente son amendement n° 97 dont l'exposé sommaire est en contradiction avec les raisons exposées oralement et qui est lui-même en contradiction formelle avec l'esprit qui préside au maintien par ses soins du deuxième alinéa du 425-1 dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

Qu'avons-nous entendu en effet ? On nous a dit qu'il fallait parler d'assentiment et non d'avis du comité d'entreprise. J'en conclus que si l'on se résigne à conserver l'expression actuelle, c'est pour ne pas donner l'impression que le comité d'entreprise aurait moins de pouvoirs que par le passé. Mais on nous précise oralement qu'il va sans dire qu'il reviendra à l'inspecteur du travail, que l'avis soit favorable ou défavorable, de prendre la vraie décision.

Or, dans l'exposé sommaire des motifs, je lis le contraire de cette argumentation : « Le texte du projet supprime le rôle délibératif du comité d'entreprise en matière de licenciement de délégués. Il n'a plus qu'un rôle consultatif, l'autorisation de l'inspecteur du travail devant intervenir dans tous les cas ; » — je sens percer l'indignation et comme vous aviez raison à l'époque ! — « le maintien de la procédure suivant laquelle le comité est saisi d'une demande d'autorisation en première étape, l'inspection du travail n'intervenant qu'en cas de refus de sa part, apparaît souhaitable. »

Eh bien ! bravo, monsieur le rapporteur, c'est effectivement ce qu'il faut dire et ce qu'il faut écrire ! Mais pourquoi nous dites-vous le contraire maintenant et pourquoi, surtout après avoir rédigé ainsi le premier alinéa, maintenez-vous le deuxième alinéa dont la rédaction contredit précisément votre amendement ? Car si je m'en tiens au texte que propose la commission, il est précisé : « Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant envisagé par l'employeur, doit être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise », sous-entendu, si le comité d'entreprise donne son assentiment, le licenciement a lieu sion on en réfère à l'inspecteur du travail. Mais vous maintenez le deuxième alinéa sans modification, où il est précisé : « Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ». En vérité, pour être logique avec vous-même, vous auriez dû rétablir le deuxième alinéa du texte actuellement en vigueur.

Je suis donc bien en peine, monsieur le président, de me prononcer sur l'amendement de la commission, puisque, à l'évidence, elle ne sait pas très précisément ce qu'elle souhaite. Je vois, pour ma part, une contradiction dans ces diverses propositions et explications. Notre position est claire : nous souhaitons le maintien du système en vigueur, c'est-à-dire le respect des prérogatives actuelles du comité d'entreprise, lesquelles nous paraissent donner une protection réelle aux salariés qui sont concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre du travail. Bien que j'aie déjà en partie répondu tout à l'heure sur ces trois amendements, j'apporterai quelques précisions supplémentaires.

M. Séguin se sent la fibre animalière et souhaite saisir la société protectrice des animaux ! Je commence, en tant que ministre du travail, à apprécier fort médiocrement ses attaques permanentes contre l'inspection du travail. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Philippe Séguin. Je n'ai rien dit sur l'inspection du travail.

M. Michel Sapin. Vous l'avez pensé.

M. Michel Noir. Ah ! les fausses colères de M. Auroux !

M. le président. Poursuivez monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. Quel est notre objectif ? Il est de protéger les délégués du personnel. Actuellement, le comité d'entreprise peut autoriser le licenciement, sans recours à l'inspection du travail, des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, mais la loi ne prévoit pas qu'il puisse en être ainsi pour les délégués syndicaux. La proposition que je présente tend à établir une harmonisation de sorte que les délégués du personnel soient traités de la même façon que les délégués syndicaux. Je rappelle à cet égard que 37 p. 100 des membres des comités d'entreprise sont non syndiqués et que certains y représentent des syndicats très particuliers qui pourraient dans certains cas extrêmes, je le reconnais, en profiter pour se livrer à des règlements de comptes.

M. Alain Madelin. Que signifient ces attaques contre les syndicats ?

M. Philippe Séguin. Qu'entendez-vous par « syndicats particuliers » ?

M. le ministre du travail. J'ai eu des exemples dans certaines entreprises et vous savez très bien auxquelles je fais allusion. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Philippe Séguin. Vos propos sont scandaleux !

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues !

M. le ministre du travail. Un mot, monsieur Séguin, ne vaut pas un argument !

Je vous propose tout simplement d'adopter, pour les délégués du personnel, la même procédure que pour les délégués syndicaux, c'est-à-dire avis du comité d'entreprise qui, dans la plupart des cas, constitue une première garantie et autorisation nécessaire de l'inspecteur du travail.

Telles sont les raisons pour lesquelles, dans l'optique d'un recentrage du rôle des comités d'entreprise en matière économique, je demande à l'Assemblée de repousser ces trois amendements qui, à notre sens, ne vont pas dans la bonne direction.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Après ce que vient de dire M. le ministre, je n'ai pas grand-chose à ajouter.

M. Michel Noir. Ce serait difficile !

M. Michel Sapin. Il a développé les arguments les plus pertinents.

Vous vous réveillez un peu tard, mes chers collègues de l'opposition ! Pourquoi n'avez-vous pas fait tout ce bruit à propos des délégués syndicaux en 1968 ? Vous avez voté, cette année-là, une loi qui ne faisait pas confiance au comité d'entreprise quant à l'autorisation du licenciement des délégués syndicaux.

M. Alain Madelin. Les fonctions sont différentes !

M. Michel Sapin. Les comités d'entreprise ont actuellement la possibilité d'autoriser le licenciement d'un délégué du personnel, mais ils n'ont pas celle de le refuser. Vous leur avez fait confiance pour autoriser le licenciement mais non pour le refuser, ce qui prouve votre défiance à leur endroit !

En ce qui nous concerne, nous ne raisonnons ni en termes de défiance ni en termes de confiance. Nous raisonnons sur le rôle du comité d'entreprise et, parfois, sur les cas particuliers. Nous voulons — nous y reviendrons plus tard — renforcer le rôle économique de ce comité, mais nous ne voulons pas en faire un tribunal ou une instance disciplinaire. Qu'on lui demande son avis, c'est normal ; il sait de quoi il parle, il connaît les problèmes concrets et son avis peut être utile pour prendre une décision définitive.

Quand j'étais membre d'un tribunal, j'ai eu personnellement connaissance de cas tout à fait inadmissibles où le comité d'entreprise « bidon » avait autorisé, sur pression du patron, le licenciement d'un délégué du personnel qui déplaisait à la direction.

Je pourrais citer de nombreux exemples.

M. Alain Madelin. Les tribunaux servent à quoi ?

M. Michel Sapin. C'était votre législation qui permettait ces licenciements. M. le ministre, et nous l'approuvons, souhaite que ne se renouvellent pas des cas aberrants dont certains, il est vrai, ont été sanctionnés par les tribunaux. Mais il est plus simple et plus protecteur d'éviter de tels recours en rendant la loi plus précise.

La commission, sensible au rôle consultatif du comité d'entreprise, a déposé l'amendement n° 97. Le groupe socialiste y est aussi sensible, mais ne veut pas, comme pourrait le permettre une interprétation de cet amendement, qu'il y ait une double procédure : assentiment du comité d'entreprise et décision de l'inspecteur du travail.

C'est pour remédier à ces imperfections que le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 97 et c'est pour des raisons de principe qu'il votera contre les n° 218 et 452.

M. Antoine Gissinger. Vous êtes Normand ?

M. Michel Noir. Il faut le faire !

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je ne reviendrai pas très longuement sur la confusion qui vient d'être faite à nouveau entre délégué du personnel et délégué syndical. Elle n'est pas involontaire ; elle

répond à une logique qui tend à substituer à terme — c'est votre idée ; ce sont vos analyses ; c'est la lutte des classes ; c'est le marxisme — les délégués syndicaux aux délégués du personnel et à la disparition de toute instance régulièrement élue au sein des entreprises. (Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.) Seules ne sont pas « bidon », à vos yeux les organisations représentatives à l'échelon national.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avec 95 p. 100 des salariés !

M. Philippe Séguin. Tout le reste, à vos yeux, même s'il y a ratification par l'élection, est « bidon » ou « maison ». Quoi qu'il en soit, nous nous félicitons du dépôt de ces trois amendements qui auront au moins permis de clarifier singulièrement le débat. Merci, monsieur le ministre, de nous avoir précisé que si vous les repoussiez c'est parce que 37 p. 100 des membres des comités d'entreprise ne sont pas syndiqués. Réussir, en une phrase, à jeter l'opprobre sur 37 p. 100 des membres des comités d'entreprise, il faut le faire. Je pense qu'ils apprécieront ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, il est un peu facile de déformer mes propos.

Les chiffres que j'ai cités sont officiels, et je les maintiens. J'ai simplement indiqué que, devant cette situation il est du devoir du Gouvernement de proposer au Parlement des mécanismes qui protègent le pluralisme syndical. Comme M. Sapin, je pourrais citer des cas précis qui montrent que cela est indispensable.

Vous n'avez pas le droit, monsieur Séguin, de prétendre que je ne défends pas le pluralisme (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Philippe Séguin. Je vous reproche d'attaquer la démocratie !

M. Michel Sapin. Vous pouvez en parler !

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Je tiens tout d'abord à rappeler que délégués du personnel et délégués syndicaux accomplissent des missions différentes. En cas de licenciement d'un délégué du personnel, nous demandons l'avis d'une institution élue et le jugement par leurs pairs à l'intérieur de l'entreprise. Les délégués syndicaux, quant à eux, obéissent à une logique qui est à la fois interne et extérieure à l'entreprise, et je trouve normale la procédure actuellement suivie.

Ensuite, monsieur le ministre, vous avez très imprudemment exprimé les raisons de votre méfiance vis-à-vis du comité d'entreprise. Nous la craignons, mais nous n'en savions pas les raisons. C'est parce que ces comités d'entreprise ne sont pas totalement entre les mains des syndicats. En effet, 37 p. 100 des membres des comités d'entreprise ne sont pas syndiqués. Les comités d'entreprise ne sont donc pas forcément soumis aux syndicats. J'espère que vos propos concernant ces 37 p. 100 de non-syndiqués — et nous aurons l'occasion de le vérifier lors de la discussion des articles relatifs au comité d'entreprise — ont dépassé votre pensée. Vous êtes ici, monsieur le ministre, pour défendre tous les élus des comités d'entreprise, et non pas exclusivement la partie syndicale de ces comités d'entreprise. (Très bien ! très bien ! et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmea et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 484 |
| Nombre de suffrages exprimés | 484 |
| Majorité absolue | 243 |
| Pour l'adoption | 158 |
| Contre | 326 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 452.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 453 et 293 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 453 présenté par MM. Séguin, Charles, Charrié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail :

« En cas de désaccord, le licenciement... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 293 corrigé présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail par les mots : « en cas d'avis défavorable du comité d'entreprise ».

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 453.

M. Michel Noir. L'amendement n° 453 a pour but de réintroduire le début de l'alinéa de l'ancien article du code du travail.

Un problème de logique se pose. Si l'assentiment du comité d'entreprise est requis, c'est parce qu'il est présumé être digne d'intérêt. Or, désormais, il sera inutile en raison du vote qui vient d'intervenir.

Il est cependant nécessaire d'éviter que, dans l'hypothèse où l'accord est réalisé entre le comité d'entreprise et l'employeur, l'inspecteur du travail ne soit systématiquement érigé en juge d'un différend pour la solution duquel un accord est intervenu à l'intérieur même de l'entreprise.

C'est, me semble-t-il, accorder un pouvoir exorbitant à l'inspecteur du travail que de lui donner cette possibilité de revenir sur un accord conclu entre les partenaires sociaux à l'intérieur de l'entreprise. C'est surtout transformer sensiblement la nature de la fonction d'inspecteur du travail au sujet de laquelle vous avez eu tout à l'heure des mots un peu imprudents. Le droit du travail devrait d'abord reposer sur l'accord entre les partenaires sociaux, et le recours à l'inspecteur du travail devrait être sinon une exception, du moins une deuxième étape réservée aux cas de tension, lorsque des différends et des conflits surviennent.

Sinon, l'inspecteur du travail devient partie prenante à l'entreprise, il en devient un élément actif, et c'est d'ailleurs le sens de l'amendement que vont défendre tout à l'heure nos collègues communistes. Ce n'est pas là le rôle de l'inspecteur du travail, et le Gouvernement fait une confusion.

En fait, on veut élaborer la loi pour régler quelques cas particuliers, et l'aveu en a été fait de façon flagrante par M. Sapin qui a d'ailleurs quitté l'hémicycle, sans doute pour se voiler la face. Eh bien, nous estimons qu'on ne fait pas la loi pour régler quelques cas particuliers.

Certes, la nature humaine est ainsi faite qu'il y a toujours des gens qui abusent, même quand la loi les enferme dans des règles contraignantes. Mais de combien de cas les tribunaux ont-ils eu à juger où il s'agissait effectivement de règlements de compte, et donc de basse besogne ? Ce n'est pas à partir de ces cas particuliers, en nombre infime, qu'il faut faire la loi. Ou alors, il faut faire une loi pour chaque cas. On peut d'ailleurs se demander, compte tenu de certaines de vos explications, si ce ne serait pas pour vous l'idéal. Mais cela serait dangereux, car on sortirait alors de l'état de droit positif qui a valeur générale.

En conclusion, l'amendement n° 453 a pour objet de faire en sorte qu'il n'y ait recours à l'inspecteur du travail qu'en cas de désaccord entre le comité d'entreprise et l'employeur.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour défendre l'amendement n° 293 corrigé.

M. Alain Madelin. Nous voulons réaffirmer notre confiance dans le comité d'entreprise.

Monsieur le ministre, vous auriez été jusqu'au bout de vos idées si vous aviez écrit dans la loi qu'au cas où le comité d'entreprise se prononce sur le licenciement d'un délégué du personnel en vertu de l'article L. 425-1, les membres du comité d'entreprise n'appartenant pas à une confédération syndicale représentative au plan national — les fameux 37 p. 100 — sont déchus de leur droit de vote. Le texte aurait ainsi été conforme aux explications que vous nous avez fournies oralement.

Mais comme cela aurait été un peu gros, vous préférez vous en remettre à l'inspecteur du travail. Pour notre part, nous maintenons notre confiance dans le comité d'entreprise.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit du même sujet. La commission les a repoussés.

Compte tenu de la sollicitude de nos collègues de l'opposition à l'égard du comité d'entreprise, j'attends avec impatience la discussion de l'article 20 qui va préciser les missions de ce comité d'entreprise. J'entends déjà les cris de l'opposition qui va s'effrayer qu'on lui donne un rôle aussi important.

M. Michel Noir. Affirmation gratuite !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je remarque aussi que votre hargne contre des organisations syndicales qui représentent 95 p. 100 des salariés devant les tribunaux de prud'hommes, et considérées comme représentatives depuis des dizaines d'années par tous les ministres du travail successifs, ne désarme pas. Au demeurant, les salariés le savent, mais il n'est pas inutile de le répéter : vous voulez tuer les organisations syndicales que vous avez vous-mêmes, hier, reconnues comme représentatives. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Alain Madelin. Vous pouvez dire cela sans rire ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je me suis déjà exprimé sur ce point.

Mais, monsieur Madelin, vous n'avez pas le droit de me faire dire ce que je n'ai pas dit.

M. Alain Madelin. Le *Journal officiel* en témoignera !

M. le ministre du travail. Lorsque j'ai parlé d'abus, je pensais aux abus de toutes origines. Il est un peu facile de faire des effets de séance qui vous évitent d'aborder le fond des choses !

M. Philippe Séguin. J'allais vous le dire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 453. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 293 corrigé.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Lorsque l'inspecteur du travail envisage d'autoriser le licenciement, cette autorisation est précédée d'une seconde réunion du comité d'entreprise en sa présence, avec audition de témoins le cas échéant. »

La parole est à Mme Goeuriot.

Mme Colette Goeuriot. Il s'agit de mettre en place une procédure d'appel pour assurer une meilleure protection du délégué du personnel.

Nous ne remettons pas en cause les prérogatives du comité d'entreprise et de l'inspecteur du travail. Nous pensons, au contraire, qu'il faut les développer. Mais nous sommes aussi favorables à la concertation, et nous voulons que toutes les garanties soient données au délégué du personnel licencié.

Je répète que le licenciement d'un délégué du personnel est toujours un acte grave, et qu'il faut vraiment que toutes les garanties soient prises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a été tout à fait sensible aux arguments qui ont été développés.

M. Michel Noir. Ça commence toujours comme ça !

M. Alain Madelin. *Violona et Petite Musique de nuit !*

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est vrai, et je n'ai aucune raison de le cacher ! Et si l'opposition n'est pas sensible à la protection des délégués, il en va autrement de la commission.

M. Michel Noir. Ça, c'est bien du Coffineau !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mais il lui a semblé que la disposition proposée par nos collègues du groupe communiste relevait plutôt du domaine réglementaire (*exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*), et qu'en conséquence il ne convenait pas de retenir cet amendement.

M. Michel Noir. L'article 37 de la Constitution est bien utile !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Madelin. Voici le deuxième violon !

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'a pas retenu cet amendement, dans la mesure où le dispositif nouveau prévu dans le projet répond aux préoccupations exposées par Mme Goeuriot. En effet, la procédure permet à l'inspecteur du travail de statuer en toute connaissance de cause. Le comité d'entreprise s'est déjà prononcé au vu des éléments d'information qu'il a pu réunir. Ensuite, le procès-verbal de la réunion du comité aura été transmis à l'inspecteur du travail. Enfin, une enquête contradictoire sera menée par l'inspecteur du travail avant que celui-ci ne prenne sa décision. Toutes les précautions sont donc prises, et je pense qu'il n'est pas nécessaire de retenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Le fait que le parti communiste ne retire pas cet amendement ne permet de s'exprimer contre.

En fait, si l'on adopte cet amendement, quand le comité d'entreprise donnera un avis favorable au licenciement, c'est l'inspecteur du travail qui aura le dernier mot. Mais, pour le cas où l'inspecteur du travail envisagera d'autoriser le licenciement le groupe communiste propose une nouvelle réunion. En réalité, il s'agit d'interdire coûte que coûte le licenciement d'un délégué du personnel. Quand on sait ce qui se passe au magazine *Antoinette*, que nos collègues communistes doivent bien connaître, et quand on voit comment ils défendent les travailleurs qu'ils ont eux-mêmes embauchés, on ne peut, quand ils déposent un tel amendement, qu'être frappé par leur extraordinaire incohérence que, jusqu'à maintenant, on n'avait pas encore eu l'occasion de relever.

M. le président. La parole est à Mme Goeuriot.

Mme Colette Goeuriot. Je ne peux pas laisser dire n'importe quoi par les députés de l'opposition ! Oui, nous sommes pour la protection des délégués, même si cela vous gêne, messieurs !

M. Jean-Paul Charié. A *Antoinette* ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Renard, Joseph Legrand, Mme Fruysson-Cazalis et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'autorisation, si elle est accordée, ne peut prendre effet qu'à l'expiration du délai de recours contentieux. Si un tel recours ou un recours hiérarchique est exercé par le délégué, il est suspensif de l'exécution de la décision attaquée. »

La parole est à M. Jarosz.

M. Jean Jarosz. Cet amendement a pour objet d'apporter une garantie supplémentaire aux délégués contre un licenciement de caractère abusif.

Il tend à introduire une voie de recours : le délégué pourrait soit faire un recours hiérarchique, soit s'adresser au tribunal. Pendant cette période, l'exécution du licenciement serait suspendue et le délégué continuerait à faire partie du personnel de l'entreprise.

Il nous semble qu'une telle disposition est de nature à avoir un effet dissuasif contre les tentatives de certains employeurs d'abuser de la procédure de licenciement. Elle éviterait de placer le délégué menacé de licenciement en position de faiblesse à l'égard de l'employeur.

M. Jean-Paul Charié. Vous mettez en cause l'inspection du travail !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le recours doit-il ou non avoir un effet suspensif ? Telle est la question posée à travers l'amendement n° 32.

Je précise qu'un recours est déjà prévu. En outre, la commission proposera, comme elle l'a fait pour les délégués syndicaux, qu'en cas de réintégration d'un délégué du personnel abusivement licencié, les salaires et indemnités soient dus intégralement.

Dans ces conditions, le dispositif paraît suffisamment équilibré et la commission, même si elle a été sensible à la préoccupation de ses auteurs, n'a pas accepté l'amendement n° 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement souhaite s'en tenir sur ce point aux règles du droit administratif concernant les recours hiérarchiques et estime que la disposition proposée peut ne pas être retenue.

M. le président. La parole est à M. Noir, contre l'amendement.

M. Michel Noir. La lecture de l'exposé sommaire de l'amendement de nos éminents collègues communistes est tout à fait passionnante, même si l'on ne pratique pas, selon l'expression de Roland Barthes, « la lecture plurielle ».

Il est écrit : « Si l'inspecteur du travail persiste... ».

M. Philippe Séguin. Quelle méfiance !

M. Michel Noir. Quel curieux personnage que cet inspecteur du travail qui oserait persister dans son avis favorable au licenciement !

Cela est tout à fait significatif de l'état d'esprit des auteurs de l'amendement et explique notre opposition.

Même si nos collègues souhaitent — et tel était d'ailleurs l'état d'esprit du ministre du travail tout à l'heure — que l'inspecteur du travail devienne un véritable curateur pour les mineurs non émancipés que seraient les membres élus du comité d'entreprise, il faut garder une juste mesure.

L'aveu que constitue l'exposé sommaire est très révélateur d'un certain état d'esprit que je me devais de faire ressortir dans les travaux préparatoires de la loi.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cavalis et les commissaires membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail, après les mots : « faute grave », insérer les mots : « sans relations avec la fonction représentative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission avait accepté cet amendement présenté par M. Brunhes et les membres du groupe communiste.

Mais nous avons déjà débattu d'un amendement identique, n° 68, à l'article L. 412-18 pour ce qui concerne les délégués syndicaux. L'Assemblée l'avait rejeté, et je ne pense pas qu'elle souhaite se déjuger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Mon analyse est la même que celle du rapporteur. Par souci de cohérence et pour garder la symétrie dans les textes, je pense que cet amendement n'a plus lieu d'être.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Noir d'un sous-amendement n° 891 ainsi rédigé :

Dans l'amendement n° 98, après le mot : « relations », insérer le mot : « directes ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Ce sous-amendement, qui tend à ajouter l'adjectif « directes » après le mot « relations » avait en fait pour objet de nous permettre de nous exprimer sur l'amendement n° 98, et je le retire.

Je souhaiterais vous poser, monsieur le ministre, une question que se posent non seulement les chefs d'entreprise, mais aussi l'immense majorité de ceux qui ont envie de travailler dans les entreprises et qui parfois ne sont pas d'accord avec certains procédés qui portent atteinte à la liberté du travail. Vous vous devez d'apporter une réponse à la représentation nationale et à ceux qui suivent nos débats.

Est-ce, pour vous, une faute grave que de séquestrer une partie du personnel ? Est-ce une faute grave que de prendre en gage les produits fabriqués par l'entreprise ? Est-ce une faute grave que de procéder à des ventes sauvages de produits de l'entreprise ? Est-ce une faute grave que d'empêcher le travail dans certains ateliers, contrairement à la volonté de la totalité des salariés ?

Ce sont là autant de questions qu'il importe de se poser alors que l'on discute de droit du travail. Les propositions qui nous sont présentées jusqu'à présent sont un peu trop à sens unique et nous souhaiterions que soient évoqués les droits de tous les salariés, quel que soit leur état d'esprit.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, apporter des réponses claires aux quatre questions que je viens de vous poser ?

M. le président. Le sous-amendement n° 891 est retiré.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Noir, ne me demandez pas de me substituer aux tribunaux ! Vous savez très bien que dans les situations où il y a violence, on ne trouve jamais deux cas identiques. Par ailleurs, les recours hiérarchiques se font sur la base d'une enquête contradictoire qui est transmise au ministre.

Je note au passage que vous avez réussi l'exploit de parler longuement, sur un sous-amendement que vous avez immédiatement retiré !

M. Michel Noir. Je me suis exprimé contre l'amendement n° 98 !

M. le ministre du travail. Pour conclure, je me suis efforcé de démontrer, pas seulement dans ce débat mais depuis un an, au poste que j'occupe, que j'étais soucieux du dialogue social. Chaque fois que l'occasion s'est présentée, j'ai dénoncé, comme M. le Premier ministre et le Gouvernement tout entier, les actions de violence, en particulier les séquestrations.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Michel Sapin. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux pas vous la donner, monsieur Sapin.

Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 294 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à préciser qu'en cas de refus de licenciement la mise à pied n'est pas annulée de plein droit.

En effet, il se peut qu'un licenciement ait été refusé par l'inspecteur du travail, éventuellement par la juridiction compétente, sans que l'on puisse affirmer pour autant que les faits reprochés n'impliquaient pas de sanction disciplinaire. Nous souhaitons donc laisser plus de souplesse afin de conserver, pour certaines fautes graves, une possibilité de mise à pied, même si le licenciement est ultérieurement refusé.

Je répondrai maintenant à quelques-unes des objections qui ont été avancées tout à l'heure par M. le rapporteur. Si nous sommes partisans de donner des pouvoirs au comité d'entreprise — nous en discuterons plus tard — si nous lui faisons confiance...

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'espère bien !

M. Alain Madelin. ... pour l'application de l'article L. 425-1, c'est bien sûr parce qu'il est élu, mais aussi parce que nous sommes fidèles à l'esprit de coopération qui doit exister entre lui et le chef d'entreprise.

Dès lors que les dispositions qui nous seront proposées auraient pour effet de faire disparaître cet esprit de coopération, nous ne pourrions pas accepter les aménagements prévus. Mais, s'agissant de l'application de l'article L. 425-1, nous restons fidèles à la conception qui était jusqu'à présent celle de la loi et qui consistait à permettre l'appréciation des faits par les pairs des délégués du personnel, c'est-à-dire par les élus de cette institution représentative qu'est le comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

En effet, la mise à pied spéciale est une mesure *sui generis* qui diffère de la mise à pied de droit commun, dans la mesure où elle revêt un caractère conservatoire dans l'attente de la décision de l'inspecteur du travail. Par conséquent, il va de soi que si l'inspecteur du travail refuse l'autorisation de licenciement, la mise à pied doit être annulée.

M. le président. La parole est à M. Sapin.

M. Michel Sapin. Je constate que M. Madelin ne soulève le problème qu'à propos des délégués du personnel, alors qu'il aurait pu le poser à propos des délégués syndicaux.

Si j'ai bonne mémoire, l'article L. 412-15 actuel du code du travail prévoit que dans le cas de refus de licenciement, la mise à pied des délégués syndicaux est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

Sur le fond, M. le ministre a développé les arguments juridiques qui s'imposaient. Il existe deux catégories de mise à pied : les mises à pied disciplinaires et les mises à pied préparatoires à un licenciement définitif. Si l'on considère que le licenciement définitif n'est pas justifié, c'est donc que la mise à pied préparatoire ne l'était pas non plus. C'est simple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 295 ainsi rédigé :

« Après les mots : « leur mandat », supprimer la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. J'ai entendu une subtile distinction entre la mise à pied préparatoire à un licenciement et la mise à pied disciplinaire.

En cas de faute grave, il est bien évident que toute mise à pied qui était destinée exclusivement à préparer le licenciement doit être annulée si le licenciement est refusé. Mais la mise à pied peut très bien revêtir un caractère disciplinaire. Or elle se trouvera, même dans ce cas, *ipso facto* annulée.

M. Michel Sapin. L'employeur n'a qu'à ne pas demander le licenciement dans ces cas-là !

M. Alain Madelin. Quant à l'amendement n° 295, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 295 est retiré.

M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La même procédure s'applique pour un délégué du personnel qui a fait l'objet d'une mutation dans le chantier, la partie d'établissement ou d'entreprise transféré à une autre entité juridique, alors que la décision de transfert était déjà connue de l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous examinons une série d'amendements qui ont un caractère d'homothétie avec ceux qui ont été adoptés pour les délégués syndicaux

La commission souhaite que la procédure retenue pour les délégués syndicaux s'applique également aux délégués du personnel qui font l'objet d'une mutation. Au cours de la réunion qu'elle a tenue hier en application de l'article 88 du règlement, elle m'a donné mandat, je le redis à nouveau parce que c'est nécessaire, pour accepter les amendements qui auraient un caractère homothétique avec ceux qui ont été adoptés pour les délégués syndicaux.

Le cas des mutations a été réglé à l'article L. 412-18, pour ce qui concerne les délégués syndicaux, par un amendement du Gouvernement, auquel l'amendement n° 872 fait pendant.

J'ai donc été mandaté pour donner mon accord à l'amendement n° 872.

M. le président. Dois-je comprendre que vous retirez l'amendement n° 99 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Non, monsieur le président, étant donné les discussions quelque peu byzantines où je me suis vu accuser injustement de retirer des amendements sans l'accord de la commission.

En l'occurrence, la commission m'a simplement demandé de donner la préférence à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Vous vous en remettez donc à la sagesse de l'Assemblée ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est cela.

M. Alain Madelin. C'est une nouvelle procédure !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'amendement n° 99 de la commission procède du souci d'empêcher que le transfert du contrat de travail ne soit utilisé par l'employeur pour se « débarrasser » — je vous demande d'excuser le mot, mais il traduit bien ce qu'est trop souvent la réalité — de représentants du personnel.

Le Gouvernement partage ce souci, mais il préfère son amendement n° 872, qui introduit une procédure symétrique de celle qui a été retenue pour les délégués syndicaux.

Je propose toutefois d'apporter à l'amendement n° 872 une modification rédactionnelle, en substituant aux mots « la procédure ci-dessus » les mots « une procédure identique ». La symétrie entre les deux textes serait ainsi complétée.

J'ajoute que le Gouvernement donnera un avis défavorable au sous-amendement n° 875 présenté par M. Noir et M. Séguin.

M. le président. Vous demandez donc le rejet de l'amendement n° 99, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail. Je préfère le mien. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Noir, contre l'amendement n° 99.

M. Michel Noir. Je ne m'étendrai pas sur cette curieuse procédure en vertu de laquelle la commission, au cours d'une des réunions qu'elle tient en application de l'article 83 du règlement, donne mandat au rapporteur pour substituer un amendement du Gouvernement à celui qu'elle a adopté.

M. Alain Madelin. C'est un chèque en rose ! (Sourires.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il ne lui est pas substitué !

M. Michel Noir. Il y a une différence sensible entre l'amendement n° 99 et l'amendement n° 872 !

M. le président. Je suis, en effet, saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 872 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'un délégué du personnel est englobé, par application de l'article L. 122-12, deuxième alinéa, dans un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement qui a pour effet de mettre fin à son mandat, la procédure ci-dessus est également applicable. Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise. »

Sur cet amendement, MM. Noir, Séguin et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 875 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase de l'amendement n° 872. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. L'amendement n° 872 du Gouvernement comporte une seconde phrase, qui n'existe pas dans l'amendement n° 99 : « Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur doit proposer au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise. »

Monsieur le ministre, je ne veux pas croire qu'en proposant ce texte vous avez pensé que des entreprises vendaient une partie d'elles-mêmes pour se débarrasser de délégués du personnel !

M. le ministre du travail. Vous me connaissez, monsieur Noir !

M. Michel Noir. Quoi qu'il en soit, ce que vous proposez est tout à fait exorbitant du droit commun. En cas de cession d'une partie d'entreprise — donc de changement de propriétaire — vous obligez, si le transfert du délégué du personnel est refusé, l'entrepreneur à le garder.

Vous créez ainsi un cas tout à fait particulier, dans lequel un salarié lié par un contrat de travail à une société qui passe sous le contrôle d'une autre société va pouvoir personnellement exiger — alors que les autres salariés ne le pourront pas — de retrouver un emploi dans l'entreprise qui aura pris le contrôle de celle où il travaillait.

Autant l'on peut comprendre la première partie, autant le cas que vous évoquez nous paraît inacceptable.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer, dans l'amendement n° 872, la dernière partie de la phrase, qui nous paraît, je le répète, tout à fait exorbitante du droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 875 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable !

J'ajoute, à l'intention de M. Noir, que les échanges d'idées sont tout à fait souhaitables — même si la vivacité dont certains font parfois preuve, sur les bancs de l'opposition, risque de leur porter tort — mais me prêter des propos contraires à ceux que je viens de tenir, voilà qui est difficilement qualifiable !

Je viens d'expliquer à l'instant — M. le président, quant à lui, l'a fort bien compris — que la commission avait simplement, adoptant une attitude de bon sens, estimé que le rapporteur devait proposer à l'Assemblée d'adopter, s'agissant des délégués syndicaux, les amendements identiques à ceux qu'elle avait déjà votés sur d'autres sujets, sans qu'il retire pour autant son propre amendement.

C'est exactement ce que je viens de dire, mais c'est le contraire que vous venez d'affirmer, en essayant de faire naître un doute. Ce type de procédé est inadmissible ! Il s'accorde cependant avec le type de débat que vous voulez instaurer.

J'avais cru comprendre qu'hier, à la conférence des présidents, vos présidents de groupe — ont-ils de l'autorité sur vous ? c'est à vous d'en juger — avaient estimé qu'il convenait de ne pas trop allonger les débats, notamment sur les articles et les amendements homothétiques. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Vous venez, monsieur Noir — c'est votre droit — de reprendre une argumentation portant un sujet sur lequel l'Assemblée s'est déjà prononcée. Si vous êtes là pour nous faire perdre du temps, dites-le !

La commission est contre le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est, lui aussi, contre le sous-amendement.

Les arguties visent à faire perdre du temps.

En l'occurrence, il s'agit simplement d'éviter tout abus au moment de transferts. Nous n'avons jamais dit que nous étions contre les transferts, mais nous ne voulons pas qu'ils servent de prétexte à des discriminations.

Vous avez développé, monsieur Noir, des arguments qui ne sont pas fondés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 88 du règlement.

A la suite de certaines critiques dont l'opposition vient de faire l'objet, je ferai observer que, si nous sommes en train de perdre du temps, c'est parce que des amendements qui ont été acceptés par la commission sont aujourd'hui combattus par le Gouvernement. Cela pose des problèmes politiques à l'intérieur même de la majorité. Ces amendements n'ayant pas, suivant la procédure habituelle — ou inhabituelle — de l'article 88, été retirés, nous voilà contraints de faire, en séance publique, une certaine « cuisine ».

Après toutes les surprises que nous a causées l'utilisation qui a été faite de l'article 88, nous en avons une autre, celle de constater — c'est une innovation — qu'il a été donné au rapporteur un « chèque en rose » (*sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) lui permettant, sans que la commission ait pu en délibérer, d'approuver ou de retirer en séance certains amendements dès lors qu'il les juge homothétiques. Une telle procédure constituerait un nouveau détournement de notre règlement.

Reprise de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 875.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 872, compte tenu de la modification tendant à substituer aux mots : « la procédure ci-dessus », les mots : « une procédure identique ».
(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Charié a présenté un amendement n° 454 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le procès-verbal du comité d'entreprise est communiqué dans les quarante-huit heures à l'inspecteur du travail, qui fait connaître sa décision dans un délai de quinze jours. Ce délai est réduit à huit jours en cas de mise à pied. Ces délais ne peuvent être prolongés que si les nécessités de l'enquête le justifient ; il en est alors donné avis aux parties par l'inspecteur. »

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. L'amendement n° 454 vise à protéger l'intérêt de la personne faisant l'objet d'une mesure de licenciement, comme celui de l'entreprise. On sait, en effet, que le climat social peut se trouver gravement perturbé si une décision de l'inspecteur du travail n'intervient pas dans les délais les plus brefs. Car toutes les intrigues, toutes les manipulations, toutes les pressions, tous les excès sont alors possibles, et je ne pense pas qu'un seul membre de cette assemblée souhaite qu'on en arrive à de telles extrémités.

Cela étant, il convient de souligner le manque de préparation de ce projet. On ne peut, en effet, admettre une telle omission, qui traduit une fois de plus la suspicion systématique dont font l'objet le comité d'entreprise et les directions en cas de licenciement.

Je conçois que la décision soit difficile à prendre. Mais il est du devoir de l'autorité administrative de prendre ses responsabilités. Tout comportement de fuite dans une affaire de licenciement peut causer un dommage irréparable à l'entreprise. En disant cela, je défends l'entreprise et les salariés. Je n'attaque pas pour autant l'inspection du travail. Mais il convient, dans toute loi sociale, de respecter les droits et les devoirs de chaque partenaire, ce qui ne semble malheureusement pas être le cas dans le projet qui nous est soumis.

L'amendement que je vous propose constitue une sécurité non seulement pour l'employeur, mais aussi pour les salariés et les membres du comité d'entreprise, que, mesdames et messieurs de la majorité, nous défendons autant que vous.

Rejeter cet amendement serait, par avance, ériger la perversion en principe de droit. (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Je répondrai à M. Madelin que, faute de pouvoir faire une bonne politique sur le droit du travail, il fait de la mauvaise procédure et du mauvais procès procédurier. Si l'opposition — qui met en doute le mandat qui m'a été donné par la commission de retirer certains amendements — assistait aux travaux de la commission, elle saurait ce qu'il s'y passe. (*Interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie. Seul M. le rapporteur a la parole.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nos collègues de l'opposition, faute de présenter de bons amendements, mettent constamment en doute l'honnêteté du rapporteur. Je ne puis l'admettre.

M. Alain Madelin. Ce sont vos amendements qui sont combattus par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Charié. J'apprécie la capacité de son rédacteur, mais je le trouve fort répétitif. Vous parlez de « l'impréparation des textes », monsieur Charié, vous devriez être beaucoup plus prudent, car ce que vous proposez est de caractère réglementaire et figure à l'article R. 436-3 du code du travail.

M. Jean-Paul Charié. Donc, vous pouvez l'accepter !

Rappel au règlement.

M. Michel Noir. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour un rappel au règlement.

M. Michel Noir. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 100, qui concerne le déroulement de la séance.

Que le Gouvernement et le rapporteur ne s'avancent pas sur un terrain glissant et qu'ils se calment ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Sur l'article 18, l'opposition a déposé vingt et un amendements ; la majorité et le Gouvernement dix-neuf.

Je vous demande donc, monsieur le rapporteur, de cesser de faire valoir à chaque instant un argument qui ne résiste pas à l'analyse, selon lequel l'opposition ferait de l'obstruction.

En réalité, vos méthodes de travail sont mauvaises ; vous déposez les amendements pour les retirer ou les sous-amender ensuite, si bien que le Gouvernement est obligé de rattraper les choses. Ainsi, sur l'article 18, la majorité et le Gouvernement ont présenté presque autant d'amendements que l'opposition.

Si vous considérez que les chiffres que j'ai cités attestent une volonté d'obstruction de l'opposition, il vous faut donc admettre qu'elle est partagée par la majorité et le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Reprise de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 454. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail, substituer aux mots : « ramenée à trois mois », les mots : « également de six mois ».

« II. — Dans la seconde phrase de cet alinéa, substituer aux mots : « trois mois », les mots : « six mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Comme pour les délégués syndicaux, il s'agit de porter de trois mois à six mois la protection contre le licenciement accordée aux candidats aux fonctions de délégué du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, contre l'amendement.

M. Charles Millon. Je reprendrai, à propos des délégués du personnel, l'interrogation que nous avons formulée au sujet des délégués syndicaux : pourquoi six mois valent-ils mieux que trois ? Y a-t-il des raisons réglementaires ou législatives à ce choix ? Pourquoi pas neuf mois ou douze mois ? Si vraiment l'employeur veut prononcer un licenciement arbitraire, il attendra six mois au lieu de trois, voilà tout.

Quelles raisons ont donc motivé ce délai ? Nous avons déjà posé la question il y a quelques jours, mais en vain. Il serait cependant intéressant, pour l'interprétation de la loi, que M. le rapporteur, qui nous a indiqué tout à l'heure qu'il avait étudié les amendements avec une grande conscience, nous explique les raisons de son choix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 873 et 455, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 873, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail, supprimer les mots : « en vue du premier tour ».

L'amendement n° 455, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail, substituer aux mots : « en vue du premier tour », les mots : « au premier et au deuxième tour ».

La parole est à M. le ministre du travail pour soutenir l'amendement n° 873 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 455.

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 455.

M. Philippe Séguin. Expliquez-vous, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail. Il propose, pour sa part, un amendement n° 873, qui tend à supprimer dans le cinquième alinéa de l'article L. 425-1 du code du travail les mots : « en vue du premier tour ».

Le Gouvernement a déjà affirmé qu'il souhaitait tout mettre en œuvre pour faciliter la mise en place des institutions de représentation du personnel. Comme je l'indiquais au début de l'article 18, la protection des candidats aux élections permet d'atteindre cet objectif.

Jusqu'à présent, les textes limitaient la protection aux candidats au premier tour. Le Gouvernement avait maintenu les textes en vigueur. Mais l'extension de la protection aux candidats au second tour se justifie tout à fait.

C'est la raison pour laquelle il présente cet amendement qui s'inscrit dans ses perspectives et dans ses objectifs.

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre l'amendement n° 455.

M. Michel Noir. L'existence de l'opposition n'est pas inutile. En effet, de la numérotation de ces deux amendements, il est facile de déduire que l'amendement du Gouvernement a été déposé après le nôtre, dont il est l'acceptation implicite.

Tout à l'heure, M. Sapin l'a d'ailleurs reconnu en expliquant qu'il n'était pas justifié de faire une référence entre le premier et le deuxième tour.

J'observe d'ailleurs que la formule initialement employée : « Les candidats, en vue du premier tour... » était assez maladroite.

M. le ministre du travail. Je vous en prie !

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, acceptez une telle remarque. Si vous acceptez d'amender votre texte, c'est précisément parce que vous en reconnaissez le bien-fondé. Nos remarques ne sont nullement une mise en cause personnelle et désobligeante. Notre seul souci est d'améliorer le texte. En fait, nous sommes d'accord.

M. le ministre du travail. Arrêtons donc la discussion !

M. Michel Noir. Dans la mesure où vous visez expressément — et c'est peut-être bon de le faire — les deux tours d'élection, nous pensons que notre rédaction est préférable à la vôtre...

M. Philippe Séguin. Absolument !

M. Michel Noir. ... puisqu'elle précise que « les candidats aux fonctions de délégué du personnel, au premier et au deuxième tour... », ce qui paraît meilleur que de dire simplement : « La durée fixée à l'alinéa précédent est ramenée à trois mois pour les candidats à partir de la publication... »

M. Philippe Séguin. Absolument !

M. Michel Noir. C'est peut-être faire du pointillisme mais, a priori, c'est meilleur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous n'avons pas accepté l'amendement n° 455 car il n'a pas été expliqué par son auteur. Nous n'avons pas pu examiner l'amendement du Gouvernement, mais sa rédaction, d'où la notion de tour est exclue, semble meilleure. Je pense que la commission l'aurait adopté.

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement.

M. Philippe Séguin. Nous saluons le repentir tardif de M. le ministre, mais nous préférons l'amendement de M. Noir, qui lève toute ambiguïté.

Talleyrand disait qu'il fallait se méfier du premier mouvement parce qu'il est souvent le bon. En l'occurrence, le premier mouvement de la commission était de ne protéger que les « bons » candidats du premier tour et non pas ceux des syndicats libres, « maison », « bidon », que sais-je encore ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Vous n'en savez rien, vous n'étiez pas là !

M. Philippe Séguin. Si vous ne le précisez pas, compte tenu de ce que sont vos conceptions de la démocratie et celles d'un certain nombre de vos amis, il s'agira uniquement des candidats au premier tour.

Aussi, puisque vous vous ralliez à notre interprétation, précisez-le clairement et acceptez notre amendement !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Vous êtes plus doués pour les ajustements de forme que pour les propositions de fond. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Philippe Séguin. Le fait que vous ayez repris notre amendement prouve le contraire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 873.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 455 tombe. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 219 et 456.

L'amendement n° 219 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ;

L'amendement n° 456 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail. »

La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 219.

M. Charles Millon. M. le ministre regrettait tout à l'heure de ne pas m'avoir entendu depuis le début de la matinée. La défense de cet amendement va me permettre de lui donner satisfaction.

Monsieur le ministre, ne nous faites pas l'injure de croire que nous proposons uniquement des amendements de forme : ce n'est pas vrai.

Notre proposition de référendum, pour ne citer que celle-là — qui, c'est vrai, n'a pas été acceptée — n'était-elle pas une proposition de fond ?

Pour en revenir à l'amendement n° 219, on ne voit pas en quoi le simple fait d'intervenir pour demander l'organisation des élections devrait conférer une protection légale pouvant faire obstacle à une procédure de licenciement, alors même que les intéressés ne se seraient pas portés candidats.

En effet, si la personne qui demande l'organisation des élections est déléguée syndicale, elle bénéficie d'une protection de par la loi. En revanche, si elle n'est pas déléguée syndicale et si elle n'est pas mandatée par une organisation syndicale, elle ne bénéficiera pas de la protection telle que la prévoit le texte.

Il y a donc une inégalité flagrante dans le sixième alinéa de l'article L. 425-1 car seuls les salariés qui ont été mandatés par l'organisation syndicale dont ils sont membres en vue de demander l'organisation d'élections de délégués du personnel peuvent jouir de la protection mise en place par cet article.

Soyez logique, monsieur le ministre : soit vous acceptez que tout salarié qui demande l'organisation des élections jouisse de la protection telle qu'elle vient d'être décrite — ce serait logique, je ne dis pas que ce serait acceptable — soit c'est le délégué syndical qui en fait la demande et, dans ce cas, il n'est pas besoin de faire référence à cet article car il jouit de la protection légale que lui confère son statut.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de ce sixième alinéa. Mais si vous partagez notre analyse, nous vous laissons le soin d'élargir la protection. Il serait intéressant de se livrer à un petit calcul à partir des systèmes de protection mis en place. On s'apercevrait alors que, dans une entreprise de quarante-neuf ou cinquante-deux salariés, peu d'entre eux ne pourront pas jouir de cette protection.

Je ne dis pas que je le regrette, mais j'estime qu'il doit y avoir une mesure en tout. Je crains qu'une protection trop élargie ait des effets négatifs aussi bien pour les salariés que pour l'entreprise. Mais tel n'est pas l'objet de mon propos. Je vous ai posé deux questions, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous y répondiez.

M. le président. La parole est à M. Gissingier, pour défendre l'amendement n° 456.

M. Antoine Gissingier. Les arguments qui nous ont conduits, dans notre amendement n° 456, à proposer la suppression du sixième alinéa de l'article L. 425-1 sont identiques à ceux qui viennent d'être développés.

En effet, cet alinéa précise que « les salariés, qui ont été mandatés par les organisations syndicales dont ils sont membres en vue » — nous nous sommes déjà expliqués sur ces mots —

de demander l'organisation d'élections de délégués du personnel ou d'accepter l'organisation de ces élections, bénéficie de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus pendant une durée de trois mois — ce délai vient d'être porté à six mois — qui court à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections. »

Cet alinéa, s'il est adopté, introduirait une disposition discriminatoire dans notre législation en faisant des salariés, alors même qu'ils ne sont pas candidats aux élections, une catégorie légale à part. Dès lors qu'ils ne sont pas candidats, il n'y a pas de raison de leur assurer une protection légale contre une procédure de licenciement pour le simple fait qu'ils ont demandé l'organisation d'élections de délégués du personnel dans des conditions qui sont d'ailleurs déjà prévues par la loi. Notre collègue Charles Millon vient de présenter d'autres arguments à l'appui de cette thèse.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien réfléchir car j'ai l'impression que nous allons très loin dans la discrimination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Contre les deux amendements !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement émet un avis défavorable. La disposition en cause n'est pas le fait du hasard. En effet, nous savons très bien comment les choses se passent dans certaines entreprises — je n'ai pas dit dans toutes — lorsque quelqu'un prend l'initiative de provoquer des élections de délégués du personnel. Le pourcentage des délégués du personnel que j'ai cité — 37 p. 100 — est suffisamment éloquent ! C'est pour protéger ceux qui prendront l'initiative de mettre en œuvre la démocratie dans l'entreprise que nous avons pris cette disposition. En revanche, j'ai présenté un amendement n° 874 afin d'élargir la protection à tous ceux qui auront le courage de prendre une telle initiative.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse, car l'amendement n° 874 que nous allons examiner fait droit à l'une de nos demandes.

Je souhaite quand même vous poser une question : quelle sera l'efficacité d'une protection qui concernera autant de salariés ?

Le thème est intéressant, mais je crains que vous transformiez l'entreprise en un lieu de castes entre, d'un côté, les salariés protégés et, de l'autre, ceux qui ne le sont pas, de sorte que l'atmosphère risquerait s'en trouver totalement transformée.

Quoi qu'il en soit, je prends acte du dépôt de l'amendement du Gouvernement et je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu donner une suite à l'une de nos remarques.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 219 et 456.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 457 ainsi libellé :

« I. — Après les mots : « l'institution des délégués », rédiger ainsi la fin du sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail : « le salarié qui a, le premier, invité l'employeur par lettre recommandée à organiser des élections, bénéficie de la procédure prévue aux alinéas ci-dessus jusqu'à la date des élections ».

« II. — En conséquence, supprimer le septième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Gissingier.

M. Antoine Gissingier. M. le ministre vient à l'instant de nous donner satisfaction en étendant la protection à l'ensemble de ceux qui proposent d'organiser les élections. Par conséquent, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 457 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 874 ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail, substituer aux mots : « les salariés, qui ont été mandatés par les organisations syndicales dont ils sont membres en vue de demander l'orga-

nisation d'élections de délégués du personnel ou d'accepter l'organisation de ces élections », les mots : « les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections de délégués du personnel, ou d'accepter d'organiser ces élections ».

Sur cet amendement, M. Noir a présenté un sous-amendement n° 876 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 874, supprimer les mots : « ou d'accepter d'organiser ces élections ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 874.

M. le ministre du travail. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement. Je rappelle que je propose que bénéficient de la protection « les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections de délégués du personnel, ou d'accepter d'organiser ces élections ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais comme il va dans le sens de ses préoccupations, je pense qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je vous indique, monsieur le ministre, que vous devrez déposer d'autres amendements pour que l'article L. 425-1 soit vraiment lisible.

En effet, votre amendement n° 874 supprime la notion de mandat par les organisations syndicales. Or il est précisé que la procédure court « à compter de l'envoi à l'employeur de la lettre recommandée par laquelle une organisation a, la première, demandé ou accepté qu'il soit procédé à des élections ».

Dans un souci d'harmonisation avec la modification proposée par l'amendement n° 874, il faudrait modifier cette rédaction en remplaçant les mots : « une organisation », par les mots : « une personne », ou les mots : « un salarié ».

M. le ministre du travail. C'est un problème rédactionnel. (Exclamations sur les bords de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Charles Millon. Absolument pas !

M. Philippe Séguin. La loi, c'est si peu de chose ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Noir, pour défendre le sous-amendement n° 876.

M. Michel Noir. L'amendement du Gouvernement est ainsi rédigé : « Les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections de délégués du personnel, ou d'accepter d'organiser ces élections. »

Que signifie, dans la deuxième partie de la phrase, l'expression « d'accepter d'organiser ces élections » ?

Quelle différence faites-vous, monsieur le ministre, entre les salariés qui ont demandé à l'employeur d'organiser les élections de délégués du personnel et ceux qui ont demandé d'accepter d'organiser ces élections ? J'ai l'impression qu'il se pose un problème rédactionnel. Mais fichtre ! ce matin, les problèmes rédactionnels n'ont pas l'air de beaucoup vous passionner ! Il s'agit d'une redondance qui n'apporte strictement rien au texte. Je propose donc dans mon sous-amendement de supprimer cette expression.

S'agissant de l'amendement n° 874 du Gouvernement, je pousse un soupir de satisfaction pour vous. En effet, sans cet amendement, la rédaction du sixième alinéa de l'article L. 425-1 était inconstitutionnelle car elle créait une inégalité devant la loi, au regard de la protection organisée pour les salariés ayant demandé l'organisation d'élections, entre ceux appartenant à une organisation syndicale et les autres. Je ne peux que me féliciter que vos spécialistes aient perçu là une possibilité de recours.

Ce matin, monsieur le ministre, vous avez parlé avec un plaisir évident des « affreux » chefs d'entreprise qui ont pour seul but d'essayer de contourner les textes et de faire régler des comptes par comité d'entreprise interposé à l'égard de telle ou telle centrale syndicale. Cela semble indiquer que, pour vous, les chefs d'entreprise passent leur temps à essayer de contourner les textes.

Si j'étais conseiller social de la C.G.T., me fondant sur les articles 15-III, rédigeant l'article L. 423-19 du code du travail, et sur les propos que vous avez tenus hier soir quant à la possibilité de voir plusieurs demandes formulées dans un délai de douze mois pour l'organisation des élections, je suggérerais au plus grand nombre possible d'adhérents de demander, à quelques jours d'intervalle, l'organisation d'élections de délégués du per-

sonnel. Même s'il y a constat de carence une ou deux fois de suite, je parviendrais ainsi à faire protéger pratiquement tous les salariés membres de la C.G.T.

Certains avaient pensé à cela. On peut parfois parler à haute voix de ce qui se cache derrière certaines arrières-pensées.

C'est grave, monsieur le ministre. C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que l'Assemblée adopte l'alinéa suivant : « La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié par organisation syndicale. » Mais son adoption aurait pour effet de remettre en cause ce qui a été voté à l'article 15, à savoir la possibilité pour plusieurs salariés de demander, sur une période de douze mois, l'organisation de ces élections.

Je ne sais si vous m'avez écouté avec toute l'attention qui vous caractérise parfois...

M. le ministre du travail. « Parfois » est de trop ! (Sourires.)

M. Michel Noir. Excusez-moi, je voulais dire « souvent ».

M. Philippe Séguin. C'est un problème rédactionnel !

M. Michel Noir. Pour éviter tout incident, je dirai « toujours ». (Sourires.)

Il y a contradiction entre les dispositions qui figurent dans l'alinéa en question de l'article 18 et celles de l'article 15 que nous avons adopté hier soir. Je vous demande, monsieur le ministre, d'y réfléchir attentivement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 876.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable.

M. Noir brosse un tableau vraiment très sombre. Alors qu'il est difficile de trouver des candidats aux fonctions de délégué du personnel dans un certain nombre d'entreprises étant donné les pressions auxquelles ils sont souvent soumis, il est peu imaginable que, demain, les demandes d'organisation d'élections se multiplient. Il faut être réaliste, monsieur Noir !

M. Michel Noir. Pour bénéficier d'une protection ! Pourquoi pas ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 876. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 874. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail, substituer aux mots : « trois mois », les mots : « six mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation. Le délai de trois mois apparaît court pour assurer une bonne protection. Il semble préférable de porter ce délai à six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis favorable ! C'est en effet un amendement d'harmonisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 220 et 824.

L'amendement n° 220 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 624 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, Mme Missoffe, M. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Guasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le septième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail. »

La parole est à M. Gissingier, pour soutenir ces amendements.

M. Antoine Gissingier. Monsieur le ministre, après l'adoption de l'amendement n° 874, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 425-1, les mots : « les salariés, qui ont été

mandatés par les organisations syndicales » ont été remplacés par les mots : « les salariés, qui ont demandé à l'employeur ». Par conséquent le septième alinéa ne peut plus demeurer en l'état.

Dans un souci de logique, nous proposons de le rédiger ainsi : « La procédure prévue à l'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à un seul salarié. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Avis défavorable car M. Gissinger est en train de modifier l'esprit de l'alinéa. Le fait qu'il y ait le mot « salarié » n'exclut pas les organisations syndicales. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est également défavorable, mais cela va de soi.

M. Antoine Gissinger. Tout salarié qui n'est pas membre d'un syndicat est automatiquement éliminé ! C'est logique !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 220 et 624.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 102 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 425-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« La même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de délégué du personnel a été reçue par l'employeur avant que le candidat n'ait été convoqué à l'entretien préalable au licenciement prévu à l'article L. 122-14. »

Sur cet amendement, M. Sapin et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n^o 869 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 102, après les mots : « a été reçue par l'employeur », insérer les mots : « ou lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 102.

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est un amendement identique à un amendement que nous avons adopté et qui concernait les délégués syndicaux. Il vise à prévoir que la même procédure s'applique lorsque la lettre du syndicat notifiant à l'employeur la candidature aux fonctions de délégué du personnel a été reçue par l'employeur alors que celui-ci se prépare à mettre en œuvre une procédure de licenciement.

M. le président. La parole est à M. Sapin, pour défendre le sous-amendement n^o 869.

M. Michel Sapin. Ce sous-amendement est identique à celui que nous avons déposé à l'article 4 concernant les délégués syndicaux. Il s'agit donc d'harmoniser les procédures visant les délégués syndicaux et celles relatives aux délégués du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 102 et au sous-amendement de M. Sapin et du groupe socialiste dans la mesure où ils proposent d'harmoniser le texte avec celui relatif aux délégués syndicaux.

Cela vous montre, messieurs les censeurs de l'opposition, que parfois la commission et le Gouvernement effectuent un travail d'ajustement que je considère comme positif dans la mesure où il permet d'affiner le texte et où il nous amène, par homothétie, à déposer des amendements rédactionnels dans le souci de mettre au point un texte cohérent.

Je regrette que l'opposition n'en saisisse pas toujours la profondeur ; elle est d'ailleurs mal fondée à nous adresser des reproches sur la forme, alors que, pendant vingt-trois ans, on ne l'a guère entendue sur le fond. *(Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Antoine Gissinger. Pas tant que les censeurs du Sénat !

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je ferai simplement remarquer à M. le ministre et à M. le rapporteur que leur attention a été prise en défaut.

En effet, pour que ce texte soit strictement homothétique de celui concernant les délégués syndicaux, il aurait fallu proposer la rédaction suivante : « Lorsque le salarié a fait la preuve que l'employeur a eu connaissance de l'imminence de sa candidature aux fonctions de délégué du personnel... »

Ne prétendez donc pas que nous ne tenons pas compte des textes adoptés précédemment ! Nous les avons sous les yeux.

M. Antoine Gissinger. Absolument !

M. Michel Noir. Par ailleurs, nos collègues de la majorité doivent savoir que les organisations syndicales vont les attaquer très vivement quand elles verront les dispositions qui ont été adoptées au septième alinéa de cet article 18 du projet de loi.

En effet, selon cet alinéa, trois ou quatre salariés non syndiqués pourront, chaque année, demander l'organisation d'élections de délégués du personnel, alors qu'un seul salarié par organisation syndicale pourra le faire.

M. Philippe Séguin. C'est antisyndical !

M. Michel Noir. Dans ce cas, les salariés syndiqués sont moins bien protégés que les salariés non syndiqués.

M. Michel Sapin. Tout et son contraire !

M. Michel Noir. Je tenais à vous démontrer qu'en repoussant l'amendement de M. Gissinger, sous prétexte qu'il émanait de l'opposition, vous aviez fait adopter une disposition anti-syndicale, ce qui est tout de même cocasse. Les salariés appartenant à des organisations syndicales vont sûrement apprécier l'adoption d'une telle disposition !

M. Michel Sapin. Vous avez dit le contraire de ce qu'a dit M. Gissinger !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 869. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 102, modifié par le sous-amendement n^o 869.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n^o 775, modifiant la loi n^o 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques (rapport n^o 850 de M. Jacques Cambolive, au nom de la commission de la production et des échanges).

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n^o 833 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (rapport n^o 861 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n^o 606 de la commission de la défense nationale sur :

1^o La proposition de loi n^o 27 de M. Pierre-Bernard Cousté et plusieurs de ses collègues instituant un report complémentaire d'incorporation en faveur des étudiants bénéficiant des dispositions de l'article L. 10 du code du service national ;

2^o La proposition de loi n^o 344 de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie ;

3^o La proposition de loi n^o 589 de M. Louis Robin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions du code du service national.

(M. Louis Robin, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 2 Juin 1982.

SCRUTIN (N° 306)

Sur l'amendement n° 97 de la commission des affaires culturelles à l'article 18 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel. (Article L. 425-1 du code du travail: tout licenciement d'un délégué du personnel doit être soumis à l'assentiment du comité d'entreprise.)

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 484 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 484 |
| Majorité absolue..... | 243 |
| Pour l'adoption..... | 158 |
| Contre..... | 326 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|-----------------------|---------------------|----------------------|
| MM. | Desanlis. | Labbé. |
| Alphandery. | Dominati. | La Combe (René). |
| Ansquer. | Doussel. | Lafleur. |
| Aubert (Emmanuel). | Durand (Adrien). | Lancien. |
| Aubert (François d'). | Durr. | Lauriol. |
| Audinot. | Esdras. | Léotard. |
| Barnier. | Falala. | Lestas. |
| Barre. | Fèvre. | Ligot. |
| Barrot. | Fillon (François). | Lipkowski (de). |
| Bas (Pierre). | Flosse (Gaston). | Madelin (Alain). |
| Baudouin. | Fontaine. | Marcellin. |
| Baumel. | Fossé (Roger). | Marcus. |
| Bayard. | Fouchier. | Marette. |
| Bégault. | Foyer. | Masson (Jean-Louis). |
| Benouville (de). | Frédéric-Dupont. | Mathieu (Gilbert). |
| Bergelin. | Fuchs. | Mauger. |
| Bigéard. | Galley (Robert). | Maujoudan du Gasset. |
| Birraux. | Gantier (Gilbert). | Mayoud. |
| Bizet. | Gascher. | Médecin. |
| Blanc (Jacques). | Gastines (de). | Méhaiguerie. |
| Bonnet (Christian). | Gaudin. | Mesmin. |
| Bourg-Broc. | Geng (Francis). | Messmer. |
| Bouvard. | Gengenwin. | Mestre. |
| Branger. | Gissinger. | Micaux. |
| Brial (Benjamin). | Goasdouff. | Millon (Charles). |
| Briane (Jean). | Godéfray (Pierre). | Mlossec. |
| Brocard (Jean). | Godéfray (Jacques). | Mme Missoffe. |
| Brochard (Albert). | Gorse. | Mme Moreau |
| Caro. | Goulet. | (Louise). |
| Cavallé. | Grussenmeyer. | Narquin. |
| Chaban-Delmas. | Guichard. | Noir. |
| Charlé. | Haby (Charles). | Nungesser. |
| Charles. | Haby (René). | Ornano (Michel d'). |
| Chasseguet. | Hamel. | Perbet. |
| Chirac. | Hamelin. | Péricard. |
| Clément. | Mme Harcourt | Pernin. |
| Cointat. | (Florence d'). | Perrut. |
| Cornette. | Harcourt | Petit (Camille). |
| Corrèze. | (François d'). | Peyrefitte. |
| Costé. | Mme Hauteclouque | Pinte. |
| Couve de Murville. | (de). | Pons. |
| Daillet. | Hunault. | Préaumont (de). |
| Dassault. | Inchauspé. | Proriol. |
| Debré. | Julia (Didier). | Raynal. |
| Delatre. | Juvenin. | Richard (Lucien). |
| Delfosse. | Risperit. | Rigaud. |
| Deniau. | Koehl. | Rocca Serra (de). |
| Deprez. | Krieg. | |

Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.

Soisson.
Sprauer.
Stirn.
Tibert.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.

Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonst.
Anciant.
Ancart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetièrre.
Benotst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladi (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepoux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
B.unhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.

Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Carrtraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Doilo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Duplét.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duromés.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.

Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Freiaut.
Garrrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouze (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halkm.
Hauteceur.
Haya (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteur.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.

Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louls).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejcune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Matvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).

Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natlez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nllés.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselln.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Porthault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost.
(Eliane).
Queyranna.
Quilés.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénés.
Mme Scard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vlal-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivlen (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 281 ;
Non-votants : 3 : MM. Coffineau, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;
Non-votant : 1 : M. Stasi (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44 ;

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sergheraert, Zeller.
Contre : 1 : M. Hory.
Excusé : 1 : M. Royer.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Coffineau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 301) sur le sous-amendement n° 854 du Gouvernement, à l'amendement n° 471 de M. Belorgey, à l'article 6 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (article L. 412-20 du code du travail : modalités de saisine de la juridiction compétente par l'employeur qui conteste l'usage fait par le délégué syndical du crédit mensuel d'heures dont il dispose) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 29 mai 1982, page 2748), M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

N'ont pas pris part au vote :

MM. Coffineau et Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton, Royer, Sauvaigo.

